Quatre-vingt-cinquième année. — N° 211. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 6 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 septembre 1953 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Félix-Eboué ») (p. 7903).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-808 du 3 septembre 1953 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire (p. 7905).

Décret n° 53-809 du 3 septembre 1953 portant modification de l'effectif des services judiciaires français en Sarre (p. 7905).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 7905).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 3 septembre 1953 portant dénomination de groupes scolaires (p. 7905).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la vente par l'Etat à la commune mixte d'Aïn-M'lila (département de Constantine) de terrains domaniaux (p. 7906).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la cession par l'Etat d'un terrain domanial situé au douar Guertoufa (commune mixte de Tiaret) (p. 7906).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 3 septembre 1953 portant promotions, nominations et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armée de l'air active et réserve) (p. 7906).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 7907).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 7907).

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 7907).

Arrêté du 28 août 1953 relatif au remboursement du montant des frais de scolarité de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine pour l'année 1953 (p. 7908).

Arrêtés portant promotion et détachement (administration centrale de la guerre et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 7908).

Liste d'admissibilité du concours à l'école du commissariat de l'air (p. 7908).

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1953 (rectificatif) (p. 7908).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-810 du 1er septembre 1953 instituant des indemnités en faveur du président et des membres du conseil supérieur des transports (p. 7908).

Décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi n° 53-118 du 25 février 1953 et relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs (p. 7908).

Décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation (p. 7909).

Décision du 5 septembre 1953 relative à la suppression de la perception de certaines taxes (p. 7910).

Arrêté du 5 septembre 1953 fixant en baisse les prix de vente aux consommateurs de certains produits alimentaires et du savon de ménage (p. 7910).

Arrêtés portant promotion et conférant l'honorariat (administration centrale des affaires économiques et caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics) (p. 7910).

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration du service central des enquêtes économiques pour l'année 1952 (p. 7910).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 juillet 1953 modifiant les conditions d'inscription aux certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, sections E, F, G, H (p. 7910).

Arrêté du 28 août 1953 fixant la liste des auteurs en vue de la session 1954 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine) (p. 7911).

Arrêtés du 31 août 1953 fixant les programmes des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence pour l'année 1954 (sections des sciences et des lettres) (p. 7911).

Arrêté du 31 août 1953 fixant la liste des auteurs en vue de la session de 1954 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France d'outre-mer) (p. 7911).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 7911).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 septembre 1953 portant déclassement de la ligne d'intérêt général de Carmaux à Vindrac (p. 7911).

Décret du 3 septembre 1953 portant promotion d'un ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (p. 7912).

Arrêté portant admission d'élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 7912).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (aviation civile et commerciale) (p. 7912).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie (p. 7913).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 7913).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-814 du 3 septembre 1953 reportant pour l'année 1953 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales en Afrique équatoriale française (p. 7913).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant deux délibérations du 23 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde créant une taxe de domiciliation et fixant le tarif (p. 7913).

Décret du 3 septembre 1953 modifiant le décret du 24 août 1887 portant organisation du notariat dans les Etablissements français dans l'Inde (p. 7914).

Décret du 3 septembre 1953 portant abrogation de l'article 62 du décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des notaires en Afrique occidentale française (p. 7914).

Décret du 3 septembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire (p. 7914).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 159/53 du 16 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant création d'un compte hors budget intitulé « Prime au cacao supérieur » (p. 7914).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 169/53 du 12 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code de l'enregistrement (p. 7914).

Décret du 3 septembre 1953 portant non approbation de la délibération du 15 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le régime des sanctions pénales en matière de contributions indirectes (p. 7915).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération du 21 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde relative au mode de placement des licences des droits indirects (p. 7915).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 160/53 du 15 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (p. 7915).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 178/53 du 23 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée (p. 7915).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation (p. 7915).

Décret du 3 septembre 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 7915).

Arrêté du 31 août 1953 fixant le montant de l'émission des pièces de 5 F destinées au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores (p. 7915).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française (p. 7916).

Arrêté portant nomination (infirmières) (p. 7916).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 février 1951 fixant les statuts types définitifs des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse (p. 7916).

Arrêté du 31 août 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7916).

Arrêté du 1er septembre 1953 portant approbation du règlement d'une caisse de retraites (p. 7916).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-815 du 4 septembre 1953 portant fixation, pour l'application de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, du nouveau taux des pensions et majorations de pensions allouées aux bénéficiaires des articles L. 50 à L. 52 et L. 72 à L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 7916).

Arrêté du 14 août 1953 portant approbation du compte administratif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1952 (p. 7921).

Arrêté du 4 septembre 1953 portant délégation de signature (p. 7921).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant organisation de l'examen du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (rectificatif) (p. 7922).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 29 août 1953 prévoyant l'organisation d'un concours d'accès à l'emploi d'agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones (p. 7922).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration et maintiens en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 7922).

Naturalisations et réintégrations (p. 7922).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 7929).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) et à l'impôt algérien sur le revenu des valeurs mobilières (p. 7929).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 7929).

Avis relatif au résultat du tirage d'une série des obligations à p. 100 amortissable 1934-1951 (p. 7929).

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 7929).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 7929).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Annonay (Ardèche) (p. 7929).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Blanc (Indre) (p. 7929).

Annonces (p. 7930).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion Félix Eboué).

Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952 et n° 53-557 du 9 juin 1953;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières offertes aux élèves de l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 48-511 du 22 mars 1948 et n° 48-1692 du 3 novembre 1948;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Félix Eboué ») les emplois suivants:

Emplois communs aux élèves de toutes les sections	Auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat	3
	Contrôleur civil adjoint au Maroc ou en Tunisie (1)	14
Emplois communs aux élèves des trois premières sections	Auditeur de 2e classe à la cour des comptes	5
	Adjoint à l'inspection générale des finances	15
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale »	Conseiller de préfecture	3
	Administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale et des forces armées (2)	5
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale (3)	3
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (4) (dont 1 adjoint à l'inspection générale de l'administration, nommé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 51-616 du 24 mai 1951).	9
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière »	Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture (5)	1
	Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques:	
	Administration centrale des finances (6)	19
	Services centraux des administrations financières (7)	7
	Administration centrale des affaires économiques (8)	6
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	3
	Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:	
	Travaux publics	3
	Marine marchande	3
	Aviation civile et commerciale	2
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale »	Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale	3
	Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population	2
	Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (9)	2
Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures »	Secrétaire des affaires étrangères	5
	Attaché commercial de 2e classe	2

(1) Sur ces quatorze emplois, huit sont offerts pour le Maroc et six pour la Tunisie. Si le nombre d'élèves affectés aux corps du contrôle civil au Maroc et en Tunisie était inférieur à quatorze, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	CONTROLE CIVIL au Maroc.	CONTROLE CIVIL en Tunisie.
13	7	6
12	7	5
11	6	5
10	6	4
9	5	4
8	5	3
7	4	3
6	4	2
5	3	2
4	3	1
3	2	1
2	1	1
1	1	»

(2) Un emploi est offert pour le secrétariat d'Etat aux forces armées « Air », deux pour le secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre » et deux pour le secrétariat d'Etat aux forces armées « Marine ».

Si le nombre d'élèves affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées était inférieur à cinq, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	SECRÉTARIAT d'Etat à l'air.	SECRÉTARIAT d'Etat à la guerre.	SECRÉTARIAT d'Etat à la marine.
4	1	1	2
3	1	1	1
2	»	1	1
1	»	»	1

(3) L'un de ces emplois comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(4) Les emplois offerts pour le ministère de l'intérieur comportant exercice de fonctions, soit à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(5) Cet emploi comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(6) Sur ces dix-neuf emplois, sept comportent exercice de fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, deux comportent mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(7) Cinq emplois sont offerts pour la direction générale des impôts, deux pour la direction générale des douanes et droits indirects.

Si le nombre d'élèves affectés aux services centraux des régies financières était inférieur à sept, les emplois offerts seraient les suivants:

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION GÉNÉRALE des impôts.	DIRECTION GÉNÉRALE des douanes et droits industriels.
6	4	2
5	4	1
4	3	1
3	3	»
2	2	»
1	1	»

(8) Cinq emplois comportent exercice de fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie; un emploi comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

(9) L'un de ces emplois comporte exercice de fonctions au gouvernement général de l'Algérie; l'autre comporte mise à la disposition de la résidence générale de France au Maroc.

Art. 2. — Au cas où, à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section « Administration générale » n'auraient pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seraient offerts:

NOMBRE d'élèves.	MINISTÈRE de l'éducation nationale.	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE — Secrétariat d'Etat.		
		Air.	Guerre.	Marine.
1	»	»	»	1
2	»	»	1	1
3	»	1	1	1
4	»	1	1	2
5	»	1	2	2
6	»	1	2	3
7	1	1	2	3
8	1	1	2	4
9	2	1	2	4
10	3	1	2	4
11	4	1	2	4

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seraient offerts:

NOMBRE d'élèves.	DIRECTION générale des impôts.	DIRECTION générale des douanes et droits indirects.	ADMINISTRATION centrale des affaires économiques	MINISTÈRE de l'industrie et du commerce.	MINISTÈRE des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale).
1	1	»	»	»	»
2	2	»	»	»	»
3	2	1	»	»	»
4	3	1	»	»	»
5	4	1	»	»	»
6	4	2	»	»	»
7	5	2	»	»	»
8	6	2	»	»	»
9	6	2	»	1	»
10	6	2	»	1	1
11	6	2	1	1	1
12	6	2	1	2	1
13	6	2	2	2	1
14	6	2	2	3	1
15	6	2	2	3	2
16	6	2	3	3	2
17	6	2	3	3	3
18	6	2	3	4	3
19	6	2	4	4	3
20	6	2	4	4	4
21	6	2	4	4	5
22	6	2	5	4	5

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration sociale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert:

S'il reste un élève à affecter, un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

S'il reste deux élèves à affecter, deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

S'il reste trois élèves à affecter, deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population;

S'il reste quatre élèves à affecter, deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — La répartition entre les administrations intéressées des élèves affectés aux contrôles civils au Maroc et en Tunisie, au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières) et au ministère de la défense nationale et des forces armées sera opérée en fin de scolarité, compte tenu du classement de l'année de divisions.

Art. 6. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ ÉGALAT.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LE VERT.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PALAISE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
PAIRA.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le chef du cabinet,
PORTAL.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BECK.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROUX.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
WATINE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES HERZOG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VALLERY-RADOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROUVIÈRE.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRONI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-808 du 3 septembre 1953 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu notamment l'article 1er de la loi du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code;

Vu le décret du 13 avril 1949, modifié par ceux des 20 août 1949 et 29 septembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 13 avril 1949 est rédigé comme suit:

« Le service du casier judiciaire concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan institué près la cour d'appel d'Alger est dirigé par le greffier en chef de la cour sous la surveillance du procureur général ».

Art. 2. — A l'article 5 du décret susvisé du 13 avril 1949 les mots: « ... soit au greffe de la cour d'Alger s'il s'agit de musulmans du Soudan et de la Tripolitaine... », sont remplacés par: « ... soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan... ».

Art. 3. — Le titre II du décret susvisé du 13 avril 1949 est complété par un article 9 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 9 bis. — Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les bulletins n° 1 prévus aux articles 3 et 5, alinéa 2, et les avis prévus aux articles 5, alinéa 1er, 7 et 9, sont établis en double exemplaire par les autorités qui en sont chargées.

« Ils sont transmis l'un au procureur général ou au procureur de la République près la juridiction d'appel du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui le fait parvenir au greffe compétent, et l'autre au ministre de la justice ».

Art. 4. — Le dernier membre de phrase de l'article 19 du décret susvisé du 13 avril 1949 ainsi conçu: « ... et à l'article 215 du code du timbre », est remplacé par le suivant: « ... et à l'article 955 du code général des impôts ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé du 13 avril 1949 est rédigé comme suit:

« *Art.* 21. — Les bulletins nos 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 destinés à l'échange international et au recrutement de l'armée sont établis conformément aux modèles fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-809 du 3 septembre 1953 portant modification de l'effectif des services judiciaires français en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-459 du 20 mars 1948, relative à l'organisation judiciaire en Sarre et notamment son article 2;

Vu la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 pour l'exercice 1953 et notamment son article 75;

Vu la loi n° 53-44 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre);

Vu le décret du 5 février 1951 portant modification de l'effectif des services judiciaires français en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 5 février 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le nombre des magistrats appartenant à l'échelon de la hiérarchie judiciaire prévu au 5° de l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller à la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, est réduit de 2 ».

Art. 2. — Le nombre des magistrats appartenant à l'échelon prévu au 6° de l'article 1er du décret précité du 21 juillet 1927 mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'avocat général près la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, est réduit de 1.

Art. 3. — Le nombre des magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5° de l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de substitut du procureur général près ladite cour, est réduit de 2.

Art. 4. — Le nombre des commis-greffiers mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de greffier à la cour d'appel de Sarrebruck, est réduit de 1.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er avril 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Louis Delmas en qualité de consul du Mexique à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, Ariège, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées et Landes.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Levavasseur en qualité de consul de Belgique à Cherbourg, avec juridiction sur le département de la Manche (excepté l'arrondissement d'Avranches).

L'exequatur est accordé à M. Félix Geffriaud en qualité de consul des Pays-Bas à Nantes, avec juridiction sur les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 3 septembre 1953 portant dénominations de groupes scolaires.

Par décret en date du 3 septembre 1953, le nom de Jean Zay est attribué à une aile en construction d'un groupe scolaire de la commune de Jarnac (Charente).

Par décret en date du 3 septembre 1953, le nom de Victor Hugo est attribué à un groupe scolaire de la commune de Dugny (Seine).

Par décret en date du 3 septembre 1953, le nom de Jules Ferry est attribué à un groupe scolaire de la commune de Tourlaville (Manche).

Par décret en date du 3 septembre 1953, le nom de Docteur Derrien est attribué à un groupe scolaire de la commune de Frenouville (Calvados).

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la vente par l'Etat à la commune mixte d'Ain-M'Lila (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 3 septembre 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date du 26 mai 1953, aux termes duquel l'Etat vend à la commune mixte d'Ain-M'Lila (département de Constantine), moyennant le prix de 3.283.000 F les terrains domaniaux, d'une contenance totale de 372 ha 4 a, formant les nos 13, 15/2, 20 et 21 du plan de son territoire.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la cession par l'Etat d'un terrain domanial situé au douar Guertoufa, commune mixte de Tiaret.

Par décret en date du 3 septembre 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date des 6 et 28 mai 1953, aux termes duquel l'Etat vend à M. Olivier (François), pour le prix de 788.000 F, un terrain domanial d'une superficie de 29 ha 71 a 85 ca, situé au douar commune Guertoufa, commune mixte de Tiaret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 septembre 1953 portant nominations et promotions aux grades de médecin sous-lieutenant et médecin lieutenant d'active d'élèves de l'école du service de santé militaire détachés définitivement dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 3 septembre 1953, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air les élèves de l'école du service de santé de la marine détachés définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 18 juillet 1953.)

M. Guiot (André-Marc-Eugène), reçu docteur en médecine le 17 juillet 1953.

M. Loubière (Robert), reçu docteur en médecine le 17 juillet 1953.

(A dater du 25 juillet 1953.)

M. Rollet (Max-Roger-Félix), reçu docteur en médecine le 24 juillet 1953.

(A dater du 28 juillet 1953.)

M. Cadour (Edouard-Henri), reçu docteur en médecine le 27 juillet 1953.

(A dater du 30 juillet 1953.)

M. Mautalen (Charles-Pierre), reçu docteur en médecine le 29 juillet 1953.

M. Chatelier (Gérard-Georges-Jean), reçu docteur en médecine le 29 juillet 1953.

(A dater du 1er août 1953.)

M. Desplats (Yves-Jacques), reçu docteur en médecine le 31 juillet 1953.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants susvisés est fixée sans rappel de solde au 31 décembre 1949 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang sans rappel de solde du 31 décembre 1951.

Décret du 3 septembre 1953 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 3 septembre 1953, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 16 août 1953.)

M. le sous-lieutenant Delozanne (Edouard-Etienne-Eugène).

(Pour prendre rang du 23 août 1953.)

M. le sous-lieutenant Dumazert (Roger).

Décret du 3 septembre 1953 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 3 septembre 1953, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Boillot (Yves-Georges-Marcel), né le 11 octobre 1914.

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Grateloup (André-Jacques-Henri), né le 17 janvier 1910.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Rang du 1er juillet 1946.)

M. Briol (Jean-Baptiste-Joseph), né le 29 juillet 1896.

Au grade de commandant.

(Rang du 25 mars 1943.)

M. Pompe (Charles-Joseph-Emmanuel), né le 5 juin 1903.

(Rang du 25 juin 1943.)

M. Bissieres (Georges-Jean-Marie-Gustave-Sidonie), né le 15 janvier 1904.

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Salasoa (Marcel-Xavier), né le 3 janvier 1910.

(Rang du 25 mai 1946.)

M. Blanchard (Marcel), né le 11 janvier 1910.

(Rang du 25 mai 1946.)

M. Goblet (Léon-Charles), né le 23 janvier 1910.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Henriet (René-Alphonse), né le 1er janvier 1910.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Roche (François-Eugène-Pierre), né le 28 décembre 1909.

(Rang du 20 août 1946.)

M. Orliac (Roger-Jean), né le 29 juin 1910.

(Rang du 25 août 1946.)

M. Arnouilh (André-Paul), né le 9 décembre 1909.

(Rang du 25 juin 1949.)

M. Teill (Charles-René-Michel), né le 4 avril 1905.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Au grade de commandant.

(Rang du 29 septembre 1947.)

M. Eugène (Georges-Eugène), né le 14 janvier 1901.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er avril 1952.)

M. Allez (Ernest-Louis-Marius), né le 17 mai 1910.

IV. — **Service de santé.**

Au grade de médecin colonel.

(Rang du 19 mars 1947.)

M. Bergeret (Paul-Marie), né le 22 septembre 1896.

Décret du 3 septembre 1953 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un élève officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 3 septembre 1953, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air :

(Rang du 1er février 1953.)

Spécialité : « Comptable ».

M. l'aspirant de réserve Massac (Gabriel-Marc), né le 25 avril 1927, titulaire du B. P. M. S. et qui a subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élève officier de réserve de l'armée de l'air (7e promotion, 2e fraction).

Décret du 3 septembre 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 3 septembre 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) les militaires ci-après désignés, admis en école de formation du cadre navigant, et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce grade :

Spécialité : « Pilote ».

(Rang du 1er mai 1953.)

M. Vernhes (Pierre-Jules-Edouard), né le 16 novembre 1930.

(Rang du 1er juin 1953.)

MM. Yollant (Paul), né le 8 octobre 1931.
Duguet (Gérard), né le 13 août 1933.
Bériel (Jacques), né le 9 novembre 1933.
Pionneau (Michel), né le 23 juin 1931.
Delarche (Jacques-Gabriel-Emile), né le 29 juillet 1929.
Panzer (René), né le 4 août 1932.
Bernat (Jean-Paul), né le 17 juin 1932.
Boniface (Jean-Louis), né le 2 juillet 1931.
Ricq (Jean-Paul), né le 21 décembre 1928.

(Rang du 1er juillet 1953.)

Piget (Guy), né le 6 janvier 1931.
Mella (Gérard-Christian), né le 6 janvier 1932.
Rogez (Alain), né le 18 mars 1931.
Castera (Jean), né le 6 janvier 1932.
Cuenot (Marcel), né le 21 septembre 1932.
Cuenot (André-François-Antonin), né le 23 mai 1931.

Décret du 3 septembre 1953 modifiant le décret du 8 avril 1946 portant fixation de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans l'armée de l'air (active), congé du personnel navigant (réserve).

Par décret en date du 3 septembre 1953 :

I. — Sont annulées, en ce qui concerne M. Falk (Joseph), les dispositions du décret du 8 avril 1946 portant nomination et promotion de l'intéressé aux grades de :

D. — Service de santé de l'air

Médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 25 septembre 1944.

Médecin sous-lieutenant de réserve pour prendre rang du 25 septembre 1943.

II. — Est nommé et promu dans le corps des officiers de réserve, à titre étranger :

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

M. Falk (Joseph).

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. le médecin sous-lieutenant Falk (Joseph).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1953 : page 6760, 3e colonne, au lieu de : « Sardat de Caumont (Adolphe-Marie) », lire : « Sardat de Caumont (Albert) » ; même page, 4e colonne, au lieu de : « Quillici (François-Pierre) », lire : « Quilici (François-Pierre) ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 25 août 1953 :

Page 7183, 1re colonne, au lieu de : « Abdelli Mohamed, dit Boughalem, 2e classe », lire : « Abdelli Mohammed, dit Boughalem, 2e classe ».

Page 7189, 1re colonne, en ce qui concerne : Delforge (Guy), 2e classe, au lieu de : « 1e régiment de marche sénégalais », lire : « 1e régiment de tirailleurs sénégalais ».

Page 7190, 2e colonne, au lieu de : « Mohamed Mekki ben Mohamed El Kaabi, 2e classe », lire : « Mohamed Mekki ben Mohamed ben Mohamed El Kaabi, 2e classe ».

Page 7191, 1re colonne, au lieu de : « Rassati (Albino), 2e classe », lire : « Rassatti (Albino), 2e classe » ; au lieu de : « Taieb ben Hassem Maali, 2e classe », lire : « Taieb ben Hassen Maali, 2e classe ».

Indochine

Page 7191, 2e colonne, au lieu de : « Archambault (André-Henri), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale », lire : « Archambeault (André-Henri), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale ».

Page 7192, 2e colonne, au lieu de : « Fournageat (Louis), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes », lire : « Fourmageat (Louis), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes ».

Décrets du 11 août 1953 portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1953 :

Troupes coloniales

Page 7263, au lieu de : « Alberne (Jules-Cyprien-Robespierre), état-major, 9e région militaire », lire : « Albernhe (Jules-Cyprien-Robespierre), état-major, 9e région militaire ».

Page 7264, au lieu de : « Hellas (Jean-Pierre), subdivision de Vannes », lire : « Helias (Jean-Pierre), subdivision de Vannes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1953 :

Page 7313, 1re colonne, 35e ligne, service de l'intendance, au lieu de : « Gabibel (Jean-Joseph), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Foix, mle 907 », lire : « Cabibel (Jean-Joseph), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Foix, mle 907 ».

Troupes coloniales

Infanterie.

Ajouter en haut de la 1e colonne : « Subdivision d'Orléans ».

Page 7314 :

Subdivision de Nice, au lieu de : « Leroux (Guillaume-Pierre), recrutement de Toulon, mle 3128 », lire : « Le Roux (Guillaume-Pierre), recrutement de Toulon, mle 3128 ».

Division d'Alger, au lieu de : « Valentin (Joseph-Aristide-Julien, mle 1155 », lire : « Valentin (Joseph-Aristide-Jurien), mle 1155 ».

Division de Casablanca, au lieu de : « Diebold (Aloyse-Louise), mle 168 », lire : « Diebold (Aloyse-Louis), mle 168 ».

Page 7315, Afrique équatoriale et Cameroun, au lieu de : « Staehle (Pierre), recrutement de Pau, mle 11430 », lire : « Staehle (Pierre), recrutement de Pau, mle 11139 ».

Artillerie.

Subdivision de Metz, au lieu de : « M. l'aspirant Laval (Henri-Norbert), mle 5932 », lire : « M. l'aspirant Laval (Henri-Robert), mle 5932 ».

Page 7316 :

Adjoints de chancellerie.

Afrique équatoriale française, au lieu de : « Paturier (Claude-Ernest-Victor), recrutement de la 1re région, mle 443 », lire : « Parturier (Claude-Ernest-Victor), recrutement de la 1re région, mle 443 ».

Service de santé.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

Madagascar, au lieu de : « Fontaine (Antoine-Emerie), mle 1506 », lire : « Fontaine (Antoine-Emeri), mle 1506 ».

Remboursement du montant des frais de scolarité de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine pour l'année 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 août 1953, l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951 fixant à 300.000 F par année passée à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens le montant des frais de scolarité à rembourser dans certaines conditions est reconduit pour les élèves admis à ces deux écoles en 1953.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 7 août 1953, M. Gaudineau, sous-directeur, 3e échelon, a été promu à l'échelon exceptionnel de son emploi, à compter du 15 juin 1953, en remplacement de M. Troude, placé en congé de longue durée au titre de l'article 93 du statut général des fonctionnaires.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 2 septembre 1953, M. Mollard (Albert), chef de travaux de l'air, est placé en position de service détaché auprès du syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens C. G. T. (air, guerre, marine) pour y exercer les fonctions de secrétaire général, pendant une durée de cinq ans à compter du 20 avril 1953.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission des lieutenants de l'armée de l'air à l'école du commissariat de l'air.

(Décision n° 1392/A.C.A.A./cab. du 1er septembre 1953.)

MM. les lieutenants Becquereau (L.-P.), Lamy (P.-J.-X.), Lucida (M.-F.), Rossinelli (R.-A.), Zahoual (R.).

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1953: page 7499, Pour servir en Afrique équatoriale française, Embarquement à partir du 10 décembre 1953, au lieu de: « Pour servir dans les cadres », lire: « Pour servir hors cadres ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-810 du 1er septembre 1953 instituant des indemnités en faveur du président et des membres du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Le président du conseil supérieur des transports perçoit une indemnité représentative de frais fixée à 250.000 F par an.

Art. 2. — Il est alloué aux personnes non fonctionnaires énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 1er du décret du 30 mai 1952 une indemnité dont le taux est fixé à 600 F pour chaque séance de l'assemblée, de la commission des transports terrestres, du comité des contestations et des sections de ce comité à laquelle elles assistent.

Les mêmes personnes percevront, lorsqu'elles seront fonctionnaires en activité de service, une indemnité dont les taux sont fixés à 500 F pour chaque séance de l'assemblée et à 300 F pour chaque séance de commission ou de section.

Art. 3. — Le taux maxima de l'indemnité allouée à chacun des deux présidents de section du comité des contestations est fixé à 120.000 F par an.

Les indemnités prévues à l'alinéa précédent sont acquises *prorata temporis* au suppléant, lorsque celui-ci a remplacé le titulaire.

Art. 4. — Il est alloué aux rapporteurs une indemnité de vacations. Le montant de chaque vacation est fixé à 500 F. Le président du conseil supérieur des transports fixe le nombre de vacations allouées à chaque rapporteur, suivant les travaux effectués sans que, au cours d'une même année, leur total puisse excéder cent vingt.

Art. 5. — Le décret n° 49-934 du 13 juillet 1949 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 30 janvier 1907 portant fixation du budget général de l'exercice 1907 et notamment son article 3;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions;

Vu la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne et, notamment, son article 1er aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949) d'obligations transformables en actions »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations convertibles en actions en se conformant aux règles générales en la matière et aux prescriptions particulières du présent décret.

Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Art. 2. — La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement selon les conditions, le ou les délais d'option et les bases de conversion qui ont été fixés par le contrat d'émission de ces obligations.

Art. 3. — L'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée doit donner son autorisation préalablement à l'émission. Cette autorisation doit comporter, au profit des porteurs d'obligations convertibles en actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion de ces obligations.

Art. 4. — Dans le rapport qu'ils présentent à l'assemblée, les gérants ou le conseil d'administration sont tenus d'indiquer les motifs de l'émission et de préciser le ou les délais au cours desquels l'option offerte aux porteurs d'obligations pourra être exercée, ainsi que les bases de la conversion des obligations en actions.

Le conseil de surveillance ou les commissaires établissent un rapport spécial sur les propositions qui sont soumises à l'assemblée en ce qui concerne les bases de la conversion.

Art. 5. — A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option de faire une nouvelle émission d'obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres, de créer des parts bénéficiaires, d'incorporer des réserves ou des bénéfices à son capital et généralement de modifier la répartition des bénéfices.

Au cas où la société a procédé avant l'ouverture du ou des délais d'option, à des émissions d'actions à souscrire contre espèces, elle est tenue lors de l'ouverture de ces délais, de procéder à une augmentation complémentaire de capital réservée aux obligataires qui auront opté pour la conversion et qui, en outre, auront demandé à souscrire des actions nouvelles. Ces actions leur seront offertes dans les mêmes proportions, ainsi qu'aux mêmes prix et conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors desdites émissions d'actions.

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est complété par les dispositions suivantes:

« Si les obligations sont convertibles en actions, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront être mentionnés, ainsi que les bases de cette conversion. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion de la notice prévue à l'alinéa 2. »

Art. 7. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires:

« Eventuellement, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion. »

Art. 8. — L'article 7 de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce est complété par l'alinéa suivant:

« 7° S'il a été émis des obligations convertibles en actions, la date et le montant de l'émission, les caractéristiques des titres émis, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions, ainsi que les bases de cette conversion. »

Art. 9. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 6 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser en application des dispositions du présent règlement, que ce soit par conversion d'obligations en actions ou par souscription d'actions lors de l'augmentation complémentaire de capital prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Sont applicables à toutes les opérations effectuées en violation des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent décret, les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 8 août 1935.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 modifie à titre provisoire le régime financier de certains produits agricoles de grande consommation. Il comporte à cet effet un allégement des charges qui grèvent ces produits, d'une manière d'autant plus forte que les transactions commerciales sur ces produits sont plus nombreuses. Par là même, il contribue à rétablir une réelle concurrence commerciale entre les différents vendeurs et participe à un effort de baisse des prix que l'action volontaire ou contrôlée des professionnels doit amplifier.

Le choix des produits retenus par le présent décret a été dicté par le souci d'abaisser le prix des denrées alimentaires dont le coût intervient pour une plus large part dans les budgets familiaux les plus modestes. Le choix des taxes dont la perception est suspendue a été dicté par la volonté du Gouvernement d'agir aux différents stades de la distribution et d'assurer ainsi une répercussion automatique dans les prix de vente d'un ordre de grandeur moyen de 6 p. 100. Donnant ainsi l'exemple d'un effort de baisse qu'il demande aux professionnels de prolonger et d'accroître, l'Etat consent une moins-value sur ses recettes fiscales. Les économies dégagées en application de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953 ou résultant de certaines réorganisations administratives permettront de gager ces pertes de recettes.

Toutefois, les taxes locales dont la perception se trouve également suspendue par le présent décret alimentent non le budget de l'Etat mais celui des collectivités locales. Les diminutions de recettes qui se trouveront ainsi imposées à ces collectivités seront prises en charge par l'Etat qui leur remboursera les moins-values qui résulteront de l'application du présent décret.

La portée exacte de l'allégement fiscal ainsi opéré s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures qui tendent d'une part, à aménager le régime économique d'un certain nombre de produits, et d'autre part, à assainir le commerce. En permettant une baisse des prix et en augmentant le pouvoir d'achat des consommateurs, le présent décret contribue à stimuler la production et participe à l'action qu'entreprend le Gouvernement en vue de provoquer un retour rapide au plein emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cadre du programme d'aménagement du régime financier de certains produits agricoles et industriels, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à suspendre provisoirement la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires y compris, le cas échéant, la majoration prévue à l'article 1574 du code général des impôts, lorsque ces taxes sont afférentes aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les produits énumérés ci-après:

Café torréfié.
Huiles de table.
Sucre.
Pâtes alimentaires.
Chocolat à croquer et à cuire en tablettes.
Savon de ménage.
Margarine de table.
Farines composées pour enfants, et semoules vendues en l'état
Riz.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable aux opérations faites par les producteurs au sens de l'article 264 du code général des impôts. Toutefois, la perception de la taxe locale peut également être suspendue pour celles de ces opérations qui sont visées à l'article 273 (§ I, 1°, 2e alinéa) dudit code.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au bud-

get et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décision du ministre des finances et des affaires économiques du 5 septembre 1953 relative à la suppression de la perception de certaines taxes.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation, est suspendue, jusqu'au 31 décembre 1953, la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris, le cas échéant, la surtaxe prévue à l'article 1574 du code général des impôts, lorsque ces taxes sont afférentes aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les produits énumérés ci-après:

Café torréfié;
Huiles de table;
Sucre;
Pâtes alimentaires.
Chocolat à croquer et à cuire en tablettes;
Savon de ménage;
Margarine de table;
Farines composées pour enfants et semoules vendues en l'état;
Riz.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations faites par les producteurs au sens de l'article 264 du code général des impôts. Toutefois, la perception de la taxe locale est suspendue pour celles de ces opérations qui sont visées à l'article 273 (§ 1, 1°, 2e alinéa), dudit code.

La présente décision prendra effet à compter du 9 septembre 1953.

EDGAR FAURE.

Fixation en baisse des prix de vente aux consommateurs de certains produits alimentaires et du savon de ménage.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation;
Vu la décision du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 septembre 1953;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de vente à chaque stade de la distribution des produits ayant fait l'objet des mesures de suspension de perception des taxes visées par le décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 doivent être calculés en baisse pour tenir compte des mesures de suspension qui les concernent.

Art. 2. — En tout état de cause, compte tenu des mesures de suspension visées à l'article précédent et des baisses intervenues à la production, les prix nouveaux de vente au consommateur devront accuser, par rapport aux prix licites actuels, une baisse minimum de 10 p. 100 pour les produits suivants:

Huiles fluides alimentaires;
Margarine de table;
Pâtes alimentaires;
Chocolat à croquer et à cuire en tablettes;
Cafés torréfiés;
Farines composées pour enfants;
Semoules;
Riz;
Savon de ménage.

Art. 3. — En ce qui concerne le sucre, le prix nouveau de vente au consommateur devra accuser, par rapport au prix licite actuel, une baisse minimum de 6 p. 100.

Art. 4. — Les baisses visées aux articles 2 et 3 précédents entreront en application à dater du 10 septembre 1953.

Art. 5. — Les commerçants détaillants qui procèdent à la vente des produits visés ci-dessus sont tenus, à titre de mesure de publicité, de porter à la connaissance des consommateurs le montant des baisses prescrites par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 22 août 1953, M. Piot (Olivier), agent supérieur de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1953, et maintenu en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté en date du 31 août 1953, l'honorariat du grade de directeur-adjoint de la caisse nationale des marchés de l'Etat, collectivités et établissements publics a été conféré à M. Triboulat (Pierre), ancien agent comptable, directeur de la comptabilité générale.

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration du service central des enquêtes économiques.

ANNÉE 1952

I. — Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le grade de secrétaire d'administration principal:

1. M. Guadagnini.
2. M. Nordemann.

II. — Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe:

1. Mlle Kesternich.
2. Mme Pian.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions d'inscription aux certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, sections E, F, G, H.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié portant règlement des écoles nationales professionnelles;
Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié portant règlement des écoles pratiques de commerce et d'industrie;
Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 portant règlement des conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;
Vu l'arrêté du 10 août 1951 portant règlement du certificat d'aptitude au professorat E, F, G, H dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 10 août 1951 susvisé est remplacé par le suivant:

« Les candidats doivent:

« Etre élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique,

« Ou être pourvus de trois certificats d'études supérieures, autres que le certificat d'études littéraires générales, délivrés par une faculté des lettres, valables pour la licence ès lettres d'enseignement (l'un d'eux étant obligatoirement: grammaire et philologie françaises ou littérature française ou études littéraires classiques),

« Ou être titulaires d'une licence ès lettres d'enseignement ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la deuxième session de 1953.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL ROUSSET.

Liste des auteurs en vue de la session de 1954 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 (art. 180), modifié par les arrêtés du 21 février 1921 et 28 juillet 1930,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session de 1954 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine) est fixée comme suit:

Descartes: *Discours de la méthode.*

Corneille: *Nicomède.*

Pascal: *Pensées:* édition Brunschvicg, section II (Hachette).

Choix de lettres du XVIIIe siècle publié par Lanson, édition Hachette: lettres de la marquise de Lambert, de Vauvenargues, de Voltaire, de d'Alembert, de Diderot, de Turgot, de Mlle de Lespinasse, de la marquise du Deffand.

Leconte de Lisle: édition Lemerre: *Poèmes barbares:* « Caïn » et de « La Fontaine aux lianes » à « Requies » inclus, puis de « L'Anathème » à « Solvet seclum » inclus.

E. Durkeim: *Sociologie et philosophie* (Alcan, 1924, rééd. P. U. F., 1951).

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences) pour l'année 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 109 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 14 février 1931,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences) de la session 1953 demeure en vigueur sans changement pour la session de 1954.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) pour l'année 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 109 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 14 février 1931,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) est fixé pour la session de 1954 conformément au tableau annexé qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Liste des auteurs en vue de la session de 1954 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France d'outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 (art. 180), modifié par les arrêtés du 21 février 1921 et du 22 juillet 1930;

Vu l'arrêté du 22 février 1951,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session de 1954 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option France d'outre-mer) est fixée comme il suit:

Corneille: *Nicomède.*

Montesquieu: *L'Esprit des lois* (livres I à V inclus, livre X, livres XIV à XVII inclus, XXIII à XXV inclus).

Bernardin de Saint-Pierre: *Paul et Virginie.*

Leconte de Lisle: édition Lemerre: *Poèmes barbares,* de « La Fontaine aux lianes » à « Requies » inclus et de « L'Anathème » à « Solvet Seclum » inclus.

G. Flaubert: *Madame Bovary.*

A. Gide: *L'Immoraliste.*

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3 — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1953, les administrateurs de 1re classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1953, sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle:

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Celle (Henri).
Mlles Desbazeille (Lucie).
Laurent (Jeanne).
MM Belfaras (Jean).
Desbouis (Georges).
Rohmer (Charles).

(A compter du 1er avril 1953.)

Mme Lemaire-Audit (Suzanne).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 septembre 1953 portant déclassement de la ligne d'intérêt général de Carmaux à Vindrac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1905 déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Vindrac;

Vu les lettres de la Société nationale des chemins de fer français des 26 août 1911 et 5 mars 1951;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte par arrêté préfectoral du 15 septembre 1951 et la lettre du préfet du Tarn du 1er avril 1952;

Vu les rapports du service du contrôle technique des chemins de fer des 20 mars, 28 avril 1951, 27 mai 1952 et 15 janvier 1953;

Vu la proposition du conseil supérieur des transports en date du 30 octobre 1952;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-871 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclassée la ligne d'intérêt général de Carnoux à Vindrac.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 3 septembre 1953 portant promotion d'un ingénieur des 1re classe des ponts et chaussées au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Par décret en date du 3 septembre 1953, M. Dumas (Max), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est promu ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang au 16 août 1953.

Admission d'élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1953: page 7530, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Ding-Huu-Nguyen », lire: « Dinh-Huu-Nguyen ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêtés du 26 août 1953, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1954:

AVANCEMENT DE GRADE

Chefs adjoints de service administratif inscrits pour le grade de chef de service administratif.

1 M. Staeheli (Henri), déjà inscrit pour le grade de chef de service administratif au titre de l'année 1950.
2 Mme Giraud (Jeanne).
3 M. Guillou (Louis).
4 M. Giocondi (Pierre).
5 M. Weill (Pierre).

Sous-chefs de service administratif de 1re classe inscrits pour le grade de chef adjoint de service administratif.

1 M. Le Goff (Hippolyte).
2 Mme Joubert (Geneviève).
3 M. Boudes (Pierre).
4 M. Proust (Marcel).
5 Mme Eyraud (Juliette).
6 M. Hebert (Pierre).
7 M. Mamelonet (Albert).
8 M. Merle (André).
9 M. Bismuth (Jacob).

AVANCEMENT DE CLASSE

Chefs adjoints de service administratif de classe normale inscrits pour la classe exceptionnelle.

1 M. Page (Louis).
2 M. Vignel (Jean).

Par arrêté du 26 août 1953, les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, énumérés ci-après, sont nommés aux emplois suivants et titularisés dans le grade correspondant:

Chef de service administratif.

1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Staeheli (Henri).
Guillou (Louis).
Weill (Pierre).
Mmes Giraud (Jeanne).
M. Giocondi (Pierre).

Chef adjoint de service administratif.

1er échelon.

(A compter du 16 décembre 1951.)

MM. Le Goff (Hippolyte).
Boudes (Pierre).
Mme Eyraud (Juliette).
M. Mamelonet (Albert).
Mme Joubert (Geneviève).
MM. Proust (Marcel).
Hebert (Pierre).
Merle (André).

(A compter du 31 décembre 1951.)

M. Bismuth (Jacob).

Les chefs adjoints de service administratif de classe normale, dont les noms suivent, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Page (Louis).

(A compter du 16 juin 1951.)

M. Vignel (Jean).

Les fonctionnaires du corps administratif supérieur dont les noms suivent, bénéficient d'une promotion d'échelon dans les conditions suivantes:

Chef de service administratif.

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er février 1951.)

M. Lebagousse (René).

Chefs adjoints de service administratif.

Du 3e au 4e échelon.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Dupille (Jean-Baptiste).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 16 mai 1951.)

M. Mahieux (Charles).

Sous-chef de service administratif de 1re classe.

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 20 juin 1951.)

M. Goulon-Sigwalt (Edouard).

Sous-chefs de service administratif de 2e classe.

Du 3e au 4e échelon.

(A compter du 21 mars 1951.)

M. Gontier (Maurice).

Du 2e au 3e échelon.

(A compter du 16 avril 1951.)

M. Cuillandre (Jean).

(A compter du 2 juin 1951.)

M. Hermitte (Louis).

Du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Fourcin (Claude).

(A compter du 18 janvier 1951.)

M. Boulin (Charles).

Par arrêté du 26 août 1953 le tableau d'avancement de grade du personnel du cadre administratif latéral des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1951:

Sous-chefs de section administrative inscrits pour le grade de chef de section.

1 M. Lazarre (Joseph).
2 M. Deschennes (Laurent).

Adjoint administratif inscrit pour le grade de sous-chef de section.

Mlle Guenier (Georgette).

Par arrêté du 26 août 1953 les fonctionnaires du cadre administratif latéral des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale énumérés ci-après, sont nommés aux emplois suivants et titularisés dans le grade correspondant:

Chef de section administrative de 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Lazarre (Joseph).
M. Deschennes (Laurent).

Sous-chef de section administrative de 3e classe.

Mlle Guenier (Georgette).

Mlle Brutinot (Jacqueline) est promue à la 1re classe du grade d'adjoint administratif à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la cinématographie comprend trente membres:

a) Six représentants du Parlement;

b) Six représentants de l'administration, soit:

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de l'information;

c) Six représentants des employeurs de l'industrie cinématographique;

d) Six représentants des salariés de l'industrie cinématographique;

e) Six personnalités choisies pour leur compétence technique, artistique ou financière en matière d'industrie cinématographique.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur de la cinématographie sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce; ils sont nommés pour quatre ans; toutefois, ils cessent de plein droit de faire partie du conseil supérieur, lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés. Le remplaçant d'un membre du conseil supérieur qui n'est pas parvenu au terme de son mandat est nommé pour la durée de ce mandat restant à courir.

A titre exceptionnel, le mandat des membres du premier conseil supérieur de la cinématographie nommé à la suite de l'entrée en vigueur du présent décret expirera le 31 décembre 1957.

Art. 3. — Le président du conseil supérieur de la cinématographie est désigné, chaque année, parmi les membres du conseil par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce peut nommer, par arrêté, une commission restreinte qui reçoit du conseil supérieur délégation de tout ou partie des pouvoirs de celui-ci.

Cette commission restreinte comprend dix membres dont le président du conseil supérieur, qui en est le président de droit, à savoir, deux représentants de chacune des catégories énoncées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le conseil supérieur ou sa commission restreinte sont convoqués par le président à la demande du ministre de l'industrie et du commerce ou du directeur général du centre national de la cinématographie.

Art. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie siège au conseil supérieur de la cinématographie et à la commission restreinte en qualité de commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Tout ministre non représenté au conseil supérieur ou à la commission restreinte et dont l'administration est intéressée à une question soumise à ce conseil ou à cette commission peut adresser au président ses observations et se faire représenter à la séance, avec consultative, par un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil supérieur est assuré par le centre national de la cinématographie.

Art. 9. — Le conseil supérieur de la cinématographie établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1953, M. Mourier (Henri), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, a été promu agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 10 juin 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-814 du 3 septembre 1953 reportant, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire des assemblées territoriales en Afrique équatoriale française s'ouvrira exceptionnellement entre le 9 octobre et le 9 novembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant deux délibérations du 23 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde créant une taxe de domiciliation et fixant le tarif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 23 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde créant une taxe de domiciliation;

Vu la délibération du 23 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde fixant le tarif de la taxe de domiciliation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 23 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde créant une taxe de domiciliation, à l'exception de l'article 4 et, à l'article 5, des mots: « avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contravention en tout état de cause ».

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 23 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde fixant le tarif de la taxe de domiciliation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 modifiant le décret du 24 août 1887 portant organisation du notariat dans les Etablissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 août 1887 portant organisation du notariat dans les Etablissements français dans l'Inde et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des Etablissements français dans l'Inde et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'avis du tribunal supérieur d'appel de Pondichéry du 12 juillet 1951 et celui de l'assemblée représentative du 24 septembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 39 du décret du 24 août 1887 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre des notaires pour l'Etablissement de Mahé est fixé à deux, savoir:

« Commune de Mahé..... 1
« Commune de Pallour..... 1

« Il n'y aura qu'un seul notaire dans l'Etablissement de Yanaon ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 3 septembre 1953 portant abrogation de l'article 62 du décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des notaires en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des notaires en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable exprimé par le grand conseil dans ses séances du 15 décembre 1947 et du 3 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 62 du décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des notaires en Afrique occidentale française est abrogé, pour compter du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 3 septembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, pour le collège des citoyens de statut particulier, dans la circonscription d'Odienné, afin de pourvoir au remplacement de M. Vame Toure, décédé, est fixée au dimanche 8 novembre 1953.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et de la Côte d'Ivoire, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 159/53 du 16 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant création d'un compte hors budget intitulé « Prime au cacao supérieur ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 159/53 du 16 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant création d'un compte hors budget intitulé « Prime au cacao supérieur »;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe spécifique perçue à la sortie sur les cacaos de qualité « courante et limite », la délibération susvisée n° 159/53 du 16 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant création d'un compte hors budget intitulé « Prime au cacao supérieur ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 169/53 du 12 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 169/53 du 12 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 169/53 du 12 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 portant non approbation de la délibération du 15 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le régime des sanctions pénales en matière de contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde, et notamment son article 36;
Vu la délibération du 15 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le régime des sanctions pénales en matière de contributions indirectes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée du 15 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant le régime des sanctions pénales en matière de contributions indirectes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération du 21 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde relative au mode de placement des licences des droits indirects.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;
Vu la délibération du 21 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde relative au mode de placement des licences des droits indirects;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 21 avril 1953 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde relative au mode de placement des licences des droits indirects.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 160/53 du 15 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 160/53 du 15 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 160/53 du 15 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération n° 178/53 du 23 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 178/53 du 23 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 178/53 du 23 mai 1953 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;
Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;
Vu la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 septembre 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret du 3 septembre 1953, M. Vally (Claude-Léon-Raoul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 9 août 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Montant de l'émission des pièces de 5 F destinées au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 48-2001 du 30 décembre 1948, rendu après avis de l'Assemblée de l'Union française, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera immédiatement procédé à la frappe de 30 millions de pièces de 5 F et à leur émission dans le territoire de Madagascar et dépendances et le territoire des Comores.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française à Madagascar et l'administrateur supérieur des Comores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 14 août 1953, M. Rey, directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est placé en position de mission en France pour une période maximum d'un mois à partir du 5 juillet 1953.

Infirmières.

Par arrêté, en date du 20 août 1953, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mlle Bescont (Marie-Annick-Françoise) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification à l'arrêté du 22 février 1951 fixant les statuts types définitifs des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce en date du 28 août 1953, ont été approuvées les modifications ci-après apportées à l'alinéa 2 de l'article 26 des statuts types des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse:

« *Art.* 26. — . . . . . »

« Les dépenses de la caisse comprennent:

« 1° Les allocations versées aux membres participants et, le cas échéant, le montant des impôts frappant ces allocations lorsque la législation permet de les mettre à la charge de la caisse débitrice des allocations;

« 2° Les dépenses d'administration et de gestion;

« 3° Les sommes versées à la caisse nationale ».

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, n° 59-964, à Gravelines, avec la société mutualiste dite: Caisse chirurgicale mutualiste des sociétés et groupements des arrondissements de Dunkerque et Hazebrouck et de la région du Nord, n° 59-2312, à Dunkerque.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 1er septembre 1953, a été approuvé le règlement intérieur de la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.), organisme autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-815 du 4 septembre 1953 portant fixation pour l'application de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, du nouveau taux des pensions et majorations de pensions allouées aux bénéficiaires des articles L. 50 à L. 52 et L. 72 à L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 53-58 du 3 février 1953, majorant, en son article 4, les pensions des veuves et des ascendants visés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées par application de l'article L. 50 et de l'article L. 51 (alinéas 1° et 2° dudit code) sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE DU CODE des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	DATE D'EFFET ET TAUX DES PENSIONS	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.
Article L. 50.		
1° Pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L. 43 (taux normal)	87.468	95.796
2° Pensions du taux de réversion	58.312	63.864
Article L. 51.		
Premier alinéa. — Pensions du taux spécial (veuves âgées ou infirmes)	116.624	127.728

	Taux spécial (art. L. 51).		Taux normal (art. L. 50-1°).		Taux de réversion (art. L. 50-2°).	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Deuxième alinéa. — Pensions des veuves ayant des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales:						
Un enfant à charge	133.144	145.820	103.988	113.888	74.832	81.956
Deux enfants à charge	149.664	163.912	120.508	131.980	91.352	100.048
Trois enfants à charge	180.788	198.004	151.632	166.072	122.476	134.140
Par enfant, au-dessus de trois	16.520	18.092	16.520	18.092	16.520	18.092

Art. 2. — Sur la base des taux déterminés à l'article 1er ci-dessus, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VIII et XIV annexé au présent décret.

Art. 3. — Les taux des pensions d'ascendants et des majorations allouées pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, fixés par les articles L. 72 à L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés suivant le tableau ci-après:

Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés	39.304 F.
Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant	19.652
Père et mère (grand-père et grand-mère) conjointement	39.304
Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier	5.088

Art. 4. — Les nouveaux taux des pensions et des majorations de pensions fixés par les tableaux annexés au présent décret doivent être appliqués avec effet:

Des 1er août et 1er novembre 1953 pour les pensions de veuves ou d'orphelins visées aux articles 1er et 2 ci-dessus;

Du 1er août 1953 pour les pensions d'ascendants visées à l'article 3 ci-dessus.

Ces taux seront ceux pour lesquels lesdites pensions et majorations devront être inscrites au Grand Livre de la Dette publique.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer, de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Général de division. — Vice-amiral:						
2e échelon	217.652	238.380	217.652	238.380	144.900	158.700
1er échelon	202.324	221.592	202.324	221.592	134.680	147.508
Général de brigade. — Contre-amiral:						
2e échelon	186.696	204.476	186.696	204.476	124.456	136.308
1er échelon	175.568	192.288	175.568	192.288	117.244	128.408
Colonel. — Capitaine de vaisseau:						
2e échelon	163.548	179.124	163.548	179.124	109.432	119.852
1er échelon	153.624	168.256	153.624	168.256	102.812	112.604
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:						
2e échelon	143.404	157.064	143.404	157.064	96.200	105.364
1er échelon	140.392	153.764	140.392	153.764	94.096	103.060
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:						
2e échelon	136.784	149.812	136.784	149.812	91.692	99.768
1er échelon	130.472	142.900	130.472	142.900	87.480	95.484
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:						
4e échelon	123.256	134.996	123.256	134.996	82.372	90.216
3e échelon	119.348	130.712	119.348	130.712	80.268	87.912
2e échelon	116.348	127.428	116.348	127.428	78.160	85.604
1er échelon	113.340	124.136	113.340	124.136	75.760	82.976
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:						
4e échelon	110.636	121.172	110.636	121.172	73.648	80.660
3e échelon	107.616	117.864	107.616	117.864	72.448	79.348
2e échelon	106.728	116.892	106.728	116.892	70.652	77.380
1er échelon	103.416	113.264	103.416	113.264	69.740	76.384
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:						
3e échelon	103.120	112.940	103.120	112.940	69.136	75.720
2e échelon	102.812	112.604	102.812	112.604	68.540	75.068
1er échelon	96.200	105.364	96.200	105.364	63.736	69.804

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Officier principal des équipages de la flotte :						
2e échelon	136.784	149.812	136.784	149.812	91.092	99.768
1er échelon	130.472	142.900	130.472	142.900	87.180	95.484
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	119.348	130.712	119.348	130.712	80.268	87.912
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	116.348	127.428	116.348	127.428	78.160	85.604
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	110.636	121.172	110.636	121.172	73.648	80.660
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	102.812	112.604	102.812	112.604	68.540	75.068

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Sous-officiers. — Caporaux. — Soldats.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant	95.600	104.704	95.600	104.704	63.436	69.480
Adjudant-chef	92.892	101.740	92.892	101.740	63.124	69.136
Adjudant	90.488	99.108	90.488	99.108	61.328	67.168
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	89.288	97.792	89.288	99.792	60.128	65.853
Sergent-chef	88.932	97.400	88.932	97.400	59.224	64.864
Sergent	88.564	97.000	88.564	97.006	59.044	64.668
Caporal-chef	88.380	96.796	88.380	96.796	58.864	64.468
Caporal	88.028	96.412	88.028	96.412	58.684	64.272
Soldat	87.468	95.796	87.468	95.796	58.312	63.864

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armée de mer. — Officiers mariniers. — Quartiers-maîtres. — Matelots.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant de marine	95 600	104.704	95.600	104.704	63.436	69.480
Maître principal	101.312	110.960	101.312	110.960	67.936	74.404
Premier maître	97.704	107.008	97.704	107.008	65.240	71.452
Maître	95.600	104.704	95.600	104.704	63.436	69.480
Second maître :						
1re classe	94.972	104.016	94.972	104.016	63.076	69.084
2e classe	94.336	103.320	94.336	103.320	62.832	68.816
Quartier-maître :						
1re classe	89.172	97.664	89.172	97.664	59.828	65.528
2e classe	88.028	96.412	88.028	96.412	58.684	64.272
Matelot	87.468	95.796	87.468	95.796	58.312	63.864

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.

Ancienne formation.

GRADES		PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
Décret du 3 septembre 1931.	Décret du 13 mars 1944.	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
		1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.	107.812	118.080	107.812	118.080	72.528	79.436
Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif principal de 2e classe.	106.728	116.892	106.728	116.892	70.956	77.712
Commis principal de 1re classe.	Agent administratif de 1re classe.	105.524	115.576	105.524	115.576	70.652	77.380
Commis principal de 2e classe.	Agent administratif de 2e classe.	102.812	112.604	102.812	112.604	68.510	75.068
Commis principal de 3e classe.	Agent administratif de 3e classe.	98.908	108.328	98.908	108.328	65.844	72.116
Commis de 1re classe.	Agent administratif adjoint de 1re classe.	95.600	104.704	95.600	104.704	63.436	69.480
Commis de 2e, 3e et 4e classe.	Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe.	95.600	104.704	95.600	104.704	63.436	69.480

TABLEAU XII *bis*

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pensions du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.

Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	119.540	130.924	119.540	130.924	80.340	87.992
Sous-chef de section administrative de 2e classe	116.524	127.624	116.524	127.624	78.240	85.692
Sous-chef de section administrative de 3e classe	113.712	124.540	113.712	124.540	75.908	83.136
Attaché d'administration principal de 1re classe	110.820	121.376	110.820	121.376	73.728	80.748
Attaché d'administration principal de 2e classe	107.812	118.080	107.812	118.080	72.528	79.436
Attaché d'administration principal de 3e classe	106.728	116.892	106.728	116.892	70.956	77.712
Attaché d'administration de 1re classe	105.524	115.576	105.524	115.576	70.652	77.380
Attaché d'administration de 2e classe	102.812	112.604	102.812	112.604	68.540	75.068
Attaché d'administration de 3e classe	98.908	108.328	98.908	108.328	65.844	72.116

TABLEAU XII *ter*

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel technique.

Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Chef de travaux (2e échelon)	119.540	130.924	119.540	130.924	80.340	87.992
Chef de travaux (1er échelon)	116.524	127.624	116.524	127.624	78.240	85.692
Agent technique principal de 1re classe	110.820	121.376	110.820	121.376	73.728	80.748
Agent technique principal de 2e classe	107.812	118.080	107.812	118.080	72.528	79.436
Agent technique principal de 3e classe	106.728	116.892	106.728	116.892	70.956	77.712
Agent technique de 1re classe	105.524	115.576	105.524	115.576	70.652	77.380
Agent technique de 2e classe	102.812	112.604	102.812	112.604	68.540	75.068
Agent technique de 3e classe	98.908	108.328	98.908	108.328	65.844	72.116

TABLEAU XIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes-consignes. — Pompiers de la marine et surveillants. — Prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Gardes consignes-majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	95.600	104.704	95.600	104.704	63.436	69.480
Gardes consignes-majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes	93.188	102.064	93.188	102.064	61.928	67.828
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	89.288	97.792	89.288	97.792	60.128	65.852

TABLEAU XIV

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1		VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2		VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	
	Taux à compter du :		Taux à compter du :		Taux à compter du :	
	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.	1er août 1953.	1er novembre 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Surveillant principal	100.712	110.304	100.712	110.304	67.348	73.760
Surveillant-chef	93.188	102.064	93.188	102.064	63.124	69.136
Surveillant de 1re classe	91.992	100.752	91.992	100.752	61.328	67.168
Surveillant de 2e classe	89.288	97.792	89.288	97.792	59.412	65.072
Surveillant de 3e classe	88.028	96.412	88.028	96.412	58.684	64.272

Approbation du compte administratif de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 14 août 1953, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le compte administratif rendu par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ordonnateur, pour les opérations de l'exercice 1952, a été définitivement arrêté aux chiffres ci-après :

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent)	4.681.348.517 F.
Dépenses	4.587.364.164
Excédent de recettes	96.984.353 F.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 août 1953 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 53-768 du 19 août 1953 portant rétablissement et suppression d'emplois au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret du 20 août 1953 portant nomination d'un directeur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Babault (Pierre), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des décrets:

a) Tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de l'administration générale, toutes ordonnances de payement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de payement, ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables;

b) Les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés;

c) Les arrêtés prévus aux articles 5, 15 et 52 et les listes de classement prévues à l'article 32 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 5 août 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Babault, délégation est donnée à M. Regnier (Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ordonnances de payement et de délégation, les avis d'émission de chèques, les chèques, les ordres de payement ainsi que toutes pièces de comptabilité relatives au département des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 5 août 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Babault et de M. Regnier, délégation est donnée à M. Hautcœur (Emile), administrateur civil de 2e classe au bureau du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer les différentes pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus. »

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 21 août 1953.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Organisation de l'examen du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1953: page 6937, 2e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « 3 heures pour les masseurs aveugles écrivant au poinçon ». lire: « 5 heures pour les masseurs aveugles écrivant au poinçon ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Organisation d'un concours d'accès à l'emploi d'agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième semestre de l'année 1953, d'un concours pour le recrutement de 1.000 agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES MAGNON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 août 1953, a été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 6 août 1953, Mme Charbonnier, secrétaire sténodactylographe.

Par arrêtés du 26 août 1953:

A été maintenue en disponibilité jusqu'au 27 septembre 1954, Mme Paris, contrôleur.

A été réintégrée à compter du 16 août 1953, Mme Deslangles, secrétaire sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 août 1953, a été nommé inspecteur principal à Paris, service des recherches et du contrôle techniques, et titularisé dans le grade correspondant, M. Rebeyrotte, chef de section des services administratifs.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 juillet 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADLER (Ramon), Barcelone (Espagne), 05-03-03. — 11051 x 52—13.

ALCADE (Joseph), Marcos Paz (Argentine), 24-07-15. — 20901 x 51—62.

AMBROSIONI, née MILESI, San Giovanni Bianco (Italie), 13-01-04. — 5091 x 52—83.

AMUZZONI (Louis), Gropparello (Italie), 20-05-31. — 14908 x 52—89.

ANGELONI (Anchise), Massa (Italie), 22-09-06. — 17165 x 37—20.

ANGLADA (Mathieu), Ciudadela (Espagne), 13-11-09. — 17462 x 52—91.

ARAMENDIA (Marie), Renteria (Espagne), 06-02-34. — 17729 x 52—65.

ARKHURST, née NANA, Elmina Gold Coast (Côte-d'Ivoire), 02-01-26. — 3637 x 52—98.

BALTANAS (Francisco), Alcandete (Espagne), 22-01-21. — 11624 x 51—92.

BALTANAS, née RODRIGUEZ, Caravaca (Espagne), 30-06-24. — 11624 x 51—92.

BANACLOCHE (Francisco), Chelva (Espagne), 17-04-96. — 16703 x 52—34.

BANACLOCHE, née GARCIA, Bolbaite (Espagne), 15-12-06. — 16703 x 52—34.

BARATTA (Albin), Corniglio (Italie), 27-04-93. — 18112 x 53—06.

BARRA (Matteo), Brassasco (Italie), 23-12-20. — 228 x 53—75.

BARRA, née HOLGADO, Fuentequinaldo (Espagne), 15-08-16. — 228 x 53—75.

BARREDA (Manuel), Villafames (Espagne), 17-10-01. — 11252 x 52—34.

BARREDA, née HERVAS, Ferez (Espagne), 24-10-07. — 11252 x 52 34.

BECK (Wilhelm), Ludingshausen (Sarre), 06-05-32. — 668 x 53. — 49.

BEDNAREK (Rock), Lipie (Pologne), 31-07-07. — 14615 x 52—59.

BEDNAREK, née STACHULEC, Grebien (Pologne), 20-03-16. — 14615 x52—59.

BERARDI (Pierina), Lugo (Italie), 10-03-25. — 9881 x 52—13.

BERLATO (Francesco), Malo (Italie), 11-04-07. — 15033 x 51—73.

BERLATO, née SESSOLO, Chions (Italie), 08-11-17. — 15033 x 51—73.

BERMEJO (Joseph), Orihuela (Espagne), 23-08-12. — 18881 x 51—13.

BERNASCONI (Silvio), Cazzada Schianno (Italie), 11-12-05. — 17282 x 52—54.

BERTAUX (Henri), Grand Reng (Belgique), 21-10-00. — 8271 x 52—02.

BERTRAN (Sylvain), Viure (Espagne), 23-01-07. — 14589 x 52—66.

BIANCO (Bruno), Pieve Di Soligo (Italie), 15-03-22. — 1062 x 51—57.

BIEREMBAUM (Abusch), Brzesko (Pologne), 12-05-04. — 16507 x 52—59.

BIEREMBAUM, née TWARDOWSKI, Siedmiorogow (Pologne), 28-12-12. — 16507 x 52—59.

BIONAZ (Alfred), Bionaz (Italie), 20-05-19. — 17655 x 52—02.

BLASCO (Marciano), Tordesilos (Espagne), 05-06-13. — 17654 x 52—75.

BLASCO, née MARTIN, Barcelone (Espagne), 03-02-23. — 17654 x 52—75.

BLASUITIG (Agostino), San Pietro Al Natisone (Italie), 01-07-15. — 17989 x 51—13.

BORBELY (Istvan), Rakamaz (Hongrie), 20-03-24. — 11993 x 52—12.

BORO (René), Vicenza (Italie), 29-12-22. — 13511 x 51—57.

BOTTA, née MARCHETTI, Melle (Italie), 03-09-22. — 9395 x 51—13.

BOTTA (Giuseppe), Melle (Italie), 16-10-11. — 9395 x 51—13.

BRANDO (Antonio), Arcade (Italie), 24-11-98. — 11114 x 51—69.

BRANDO, née ROSSI, Enego (Italie), 11-07-12. — 11114 x 51—69.

BRODZIAK (Bolesias), Rauxel (Allemagne), 18-11-11. — 18570 x 52—62.

BRODZIAK, née LAPAWA, Langenbochum (Allemagne), 02-09-17. — 18570 x 52—62.

BUGAJ (Stanislaw), Dabrowa (Pologne), 28-04-27. — 21105 x 51—59.

BUKOWSKI (Stanislas), Bobrownikow (Pologne), 10-11-24. — 20065 x 51—77.

BUTKO, née MADEJ, Ostrowiec (Pologne), 27-10-19. — 14105 x 52—13.

BUTKO (Pierre), Boltitchi (Pologne), 17-08-08. — 14105 x 52—13.

BUTTOLO (Carlo), San Pietro Cadore (Italie), 13-06-26. — 1646 x 51—38.

CABION (Giovanni), Vallonara (Italie), 03-08-12. — 10402 x 52—07.

CABION, née LAZZAROTTO, Vastagna (Italie), 11-08-20. — 10402 x 52—07.

CAMACHO (Dolorès), Nijar Almeria (Espagne), 09-12-02. — 16382 x 52—92.

CAMONS (Lucas), Santander (Espagne), 18-10-13. — 11683 x 51—67.

CANO (Narciso), Deleitosa (Espagne), 29-10-17. — 17395 x 52—64.

CANO, née BALTASAR, Pasages (Espagne), 09-07-19. — 17395 x 52—64.

CARELY, née MISKULIN, Fiume (Italie), 23-12-12. — 18805 x 52—78.

CARRARD (Etienne), Lyon (Rhône), 14-02-21. — 16097 x 52—21.

CASTRO, née LOPEZ, Navalmoral de la Mata (Espagne), 19-11-06. — 17391 x 52—75.

CECCO (Giovanni), Casarda (Italie), 15-12-19. — 16923 x 52—82.

CECCO, née PIZZUT, Sesto al Reghena (Italie), 30-03-18. — 16923 x 52—82.

CERVERA (Lorenzo), Chiva (Espagne), 05-11-94. — 5688 x 52—91.

CERVERA, née BONELL, Beniares (Espagne), 07-11-99. — 5688 x 52—91.

CHARLES (Marc), Binche (Belgique), 29-03-23. — 11868 x 48—62.

CHEVALLIER, née VENANCIO, Val de Madeira (Portugal), 27-02-11. — 16793 x 52—03.

CHIBKO (Jacques), Minsk (Russie), 20-10-88. — 3955 x 52—78.

CHIBKO, née JEWULA, Wrzepia (Pologne), 19-03-99. — 3955 x 52—78.

CHLASTAWA (Jean), Smolarzyny (Pologne), 30-09-03. — 16166 x 52—21.

CIMMELLI, née SQUITIERI, Sarno (Italie), 08-03-05. — 18392 x 51—13.

CLERC (Honoré), Grenilles (Suisse), 11-11-12. — 7375 x 46—39.

COMAS (Jean), Las Planas (Espagne), 07-11-19. — 18752 x 52—66.

COMUZZI (Elso), Rivignano (Italie), 07-08-12. — 16003 x 51—82.

COMUZZI, née FONTANINI, Pavia de Udine (Italie), 27-10-23. — 16003 x 51—82.

COPPENOLLE (André), Loisele (Belgique), 16-02-25. — 9471 x 52—60.

CUARTERO (Manuel), Zaragoza (Espagne), 16-02-13. — 19024 x 51—13.

CUTHBERT (Roberto), Valencia (Espagne), 12-04-25. — 18771 x 52—91.

DALL ARMELLINA (Giovanni), Noventa Vicentina (Italie), 04-12-32. — 15665 x 54—31.

DE VROOME (Wiebe), Lemmer (Pays-Bas), 27-02-25. — 16124 x 52—77.

DE WEVER (Hector), Ooike (Belgique), 17-04-07. — 15022 x 52—59.

DE WEVER, née VAN CAUWENBERGHE, Wannegem Lede (Belgique), 31-05-07. — 15022 x 52—59.

DECOSTER (Pierre), Westroosebeke (Belgique), 29-09-01. — 5949 x 53—02.

DEDRIE (Jules), Dranoutre (Belgique), 23-02-03. — 8531 x 52—27.

DEMULDER (Fernand), Mont Sainte-Aldegonde (Belgique), 29-09-13. — 10761 x 52—76.

DEMULDER, née PERMANE, Morlanwelz Mariemont (Belgique), 14-06-14. — 10761 x 52—76.

DEPUT (Michel), Wervick (Belgique), 10-09-08. — 14312 x 52—80.

DEPUT, née VERFAILLIE, Zillebeke (Belgique), 23-01-09. — 14312 x 52—80.

DERKOWSKI (Sylvestre), Zlotniki Kujawskie (Pologne), 28-10-06. — 21503 x 51—59.

DERKOWSKI, née CRHA, Zidenice (Tchécoslovaquie), 23-08-05. — 21503 x 51—59.

DI FRANCESCO (Joseph), Novara di Sicilia (Italie), 09-02-06. — 9923 x 52—69.

DI GIUSTO (Aldo), Reana del Aviale (Italie), 20-09-09. — 17321 x 52—42.

DI GIUSTO, née MENIS, Treppo Grande (Italie), 24-02-15. — 17321 x 52—42.

DE-COKERE (Valère), Meygens (Belgique), 05-03-06. — 18015 x 52—78.

DE-COKERE, née SPANHOVE, Comegen (Belgique), 16-10-13. — 18015 x 52—78.

DIATCHENKO (Nicolas), Nijnenagoltchik (Russie), 11-09-97. — 17392 x 51—57.

DIATCHENKO, née NESTORKO, Kulawa (Pologne), 20-11-10. — 17392 x 51—57.

DIAZ (Luis), Oviedo (Espagne), 03-09-28. — 268 x 53—11.

DITTBRENNER (Paul), Gniezno (Pologne), 14-11-04. — 1112. x 52—59.

DITTBRENNER, née SWIERGIEL, Falkenried (Pologne), 30-11-07. — 14429 x 52—59.

DOMBAR (Georges), Carnesse (Belgique), 01-01-20. — 9825 x 52—75.

DOMINGUES (Angelina), Cacalinho (Portugal), 10-01-29. — 17383 x 52—58.

DYCZKA (Simon), Sucha Wola (Pologne), 12-03-04. — 17008 x 52—36.

DYCZKA, née MATYSKO, Orzeckowice (Pologne), 12-01-07. — 17008 x 52—36.

DYK (Marian), Gowarczow (Pologne), 13-10-24. — 19445 x 51—77.

ESCOBAR (José), Dalias (Espagne), 09-12-12. — 15855 x 51—92

ESTEBA (Henri), Tossa de Mar (Espagne), 27-02-18. — 16735 x 52—11.

FABBRI, née BRANDINELLI, Longiano (Italie), 05-07-99. — 14911 x 52—54.

FABBRI (Francesco), Verucchio (Italie), 30-01-95. — 14911 x 52—54.

FARAUD (Albino), Pinasca (Italie), 16-07-99. — 16722 x 52—04.

FARAUD, née FARAUD, Pinasca (Italie), 25-09-07. — 16722 x 52—04.

FAURE, née GROLLI, Vestenanova (Italie), 29-01-20. — 14017 x 52—17.

FERNANDEZ (Miguel), Valdemoro (Espagne), 18-02-84. — 16725 x 52—75.

FINZI, née SCHULMANN, Paris, 21-04-12. — 11163 x 51—75.

FITO (Eliseo), Alfara de Algimia (Espagne), 20-08-17. — 21564 x 51—11.

FIZZON (David), Varsovie (Pologne), 01-02-92. — 7621 x 19—82.

FLORES (Martin), Cuevas del Almanzora (Espagne), 12-12-03. — 15744 x 52—92.

FUSTINONI (Battista), Zogno (Italie), 02-11-15. — 17332 x 52—38.

FUSTINONI, née DA DALT, Vittorio Veneto (Italie), 10-03-15. — 17332 x 52—38.

GABARRON (Martin), Vich (Espagne), 09-12-27. — 16532 x 51—16.

GALVEZ (Francisco), Cartama (Espagne), 20-08-10. — 16781 x 52—63.

GALVEZ, née REVIRIEGO, Santa Maria del Berroc (Espagne), 16-01-06. — 16781 x 52—63.

GARCIA (Rufino), Nerpio (Espagne), 11-08-19. — 18712 x 51—34

GARCIA (Miguel), Mazarron (Espagne), 06-01-08. — 17845 x 52—92.

GARCIA, née SANCHEZ, Cehegin (Espagne), 02-04-22. — 17845×52—92.

GARCIA (Fernando), Almeria (Espagne), 26-03-17. — 16713×52—71.

GARCIA (Faustino), Valladolid (Espagne), 11-09-96. — 17333×52—11.

GARCIA, née ANTOLIN, Paredes de Nava (Espagne), 21-11-93. — 17333×52—11.

GARINO (Fortunato), Bernezzo (Italie), 25-09-13. — 16723×52—06.

GARNCAREK (Edouard), Krezmionka (Pologne), 30-09-02. — 13895×52—09.

GIANNETTI (Augusto), Lucca (Italie), 12-07-22. — 10155×52—57.

GIANNERINI, née SACCO, Vintimille (Italie), 20-09-11. — 19353×51—13.

GILEWICZ, née BOREK, Grotinki (Pologne), 23-07-17. — 9530×52—89.

GIMENEZ (Manuel), Aguilas (Espagne), 07-07-28. — 7891×53—65.

GIVRON (Joseph), Frasnes-les-Gosselies (Belgique), 04-04-17. — 11611×52—02.

GLAPA, née WITKIEWICZ, Ropen (Allemagne), 01-02-15. — 20232×51—57.

GOBBINI (Adelino), Montichiari (Italie), 12-11-23. — 5319×52—47.

GODDERIS (Valère), Alveringem (Belgique), 18-03-26. — 9171×52—89.

GOLEBIEWSKI (Jean), Koternberg (Allemagne), 06-09-05. — 18831×52—62.

GOLEBIEWSKI, née FOLERZYNSKI, Herne (Allemagne), 28-01-13. — 18831×52—62.

GONZALES (Alejandre), Santa Cruz del Valle (Espagne), 30-01-16. — 18835×52—58.

GORZELANCZYK (Michael), Osterfeld (Allemagne), 22-09-13. — 9382×52—92.

GRABLEWSKI (Julien), Bialobloty (Pologne), 19-06-10. — 16741×52—59.

GROSS (Raul), Lwow (Pologne), 31-07-30. — 13001×51—75.

GRUNSKY (Ferdinand), Hochstetno (Tchécoslovaquie), 03-06-02. — 7663×52—24.

GRUNSKY, née VENDLEK, Beregseg (Tchécoslovaquie), 13-08-05. — 7663×52—24.

GRZESKIEWICZ (Victor), Katzkow (Allemagne), 15-06-20. — 17694×52—71.

GUIRAO (Francisco), Torreguera (Espagne), 28-05-18. — 16383×52—92.

HERMANN (Jacob), Brody (Pologne), 04-02-03. — 30356×48—75.

HERMANN, née GOLDSCHMIDT, Berlin (Allemagne), 25-05-21. — 30356×48—75.

HERNANDEZ (Salvador), Nava de Francia (Espagne), 17-12-03. — 18793×52—75.

HERNANDEZ, née GARCIA, Pozuelo de Zarzon (Espagne), 10-02-11. — 18793×52—75.

IGNASZEWSKI (Stéphane), Recklinghausen Sud (Allemagne), 06-12-13. — 16121×52—62.

IGNASZEWSKI, née MAJCHER, Ickern (Allemagne), 03-09-16. — 16121×52—62.

IOAN (Stefan), Braila (Roumanie), 14-07-38. — 16313×52—75.

ISAIA (Francesco), Busca (Italie), 22-05-10. — 16312×52—13.

ISTEFANIYA (Stefania), Istamboul (Turquie), 26-12-11. — 16931×52—75.

JAMGOTCHIAN (Antoine), Ankara (Turquie), 02-08-14. — 16174×52—13.

JANUS (Tadeusz), Szynczyce (Pologne), 29-03-25. — 8113×51—71.

JANUS, née TOMASZEWSKA, Kostrzyn (Pologne), 22-09-29. — 8113×51—71.

JASYK (Siegfried), Bergisch Gladbach (Allemagne), 04-10-28. — 16575×51—57.

JENDRZEJAK (Hélène), Castrop Rauxel (Allemagne), 09-08-21. — 16125×52—62.

JUREK (Marian), Dabrowa Gornicza (Pologne), 08-05-16. — 17113×51—30.

JUSZCZAK (Eugène), Rypinek (Pologne), 11-01-21. — 7121×52—75.

KANDERA (Frantz), Vienne (Autriche), 04-07-25. — 16175×52—51.

KEDRA (Jean), Goscieradow (Pologne), 15-12-25. — 7884×52—57.

KLASSEN, née BOOS, Hagen (Allemagne), 04-04-20. — 16165×52—57.

KOMONSKI (Marian), Bronowice Wielkie (Pologne), 01-12-20. — 16705×52—75.

KOMONSKI, née SARYS, Popedzyna (Pologne), 15-12-20. — 16705×52—75.

KOVAC (Andrija), Silbas (Yougoslavie), 07-09-06. — 388×53—70.

KOVAC, née MEDOVARSKI, Silbas (Yougoslavie), 26-10-06. — 388×53—70.

KOVACEVIC (Giva), Sakule (Yougoslavie), 20-04-19. — 16143×52—57.

KOZERA (Bronislaw), Grosh Kroschin (Pologne), 30-04-00. — 16144×52—57.

KOZERA, née KARAS, Alsum (Allemagne), 30-05-09. — 16144×52—57.

KOZLOWSKI (Casimir), Smigiel (Pologne), 16-02-19. — 20243×51—62.

KRAWCZYK (Théodore), Lichawa (Pologne), 03-03-30. — 778×53—54.

KRUMER (Wadislaw), Sosnovice (Pologne), 23-11-23. — 26448×48—75.

KRYSA (Adam), Rokietnica (Pologne), 20-12-00. — 8561×52—57.

KRYSA, née BURA, Czastkowice (Pologne), 01-12-00. — 8561×52—57.

KUBIAK, née VERONESE, Saletto (Italie), 02-06-19. — 14111×51—54.

KUBIAK (Stefan), Wielka Kolonia (Pologne), 30-04-21. — 14111×51—54.

KUKLA (Léon), Jeziora (Pologne), 31-12-02. — 16111×52—77.

KUKLA, née RAJTAR, Skowierzyn (Pologne), 21-06-06. — 16111×52—77.

KUZAJ (Ignace), Cieszecin (Pologne), 31-01-13. — 16013×51—89.

KUZAJ, née MOKRZYCKI, Cmolas (Pologne), 19-12-12. — 16013×51—89.

KWIECIENSKI (Stanislas), Imnokoff (Pologne), 25-04-27. — 13471×51—02.

LAHAYE (Théophile), Ferrières (Belgique), 15-05-17. — 16734×52—73.

LARIOS (Juan), Cuevas (Espagne), 15-04-15. — 18791×52—24.

LEO (Domenico), Corato (Italie), 09-11-26. — 15753×51—38.

LEONCELLI (Carlo), Busana (Italie), 26-07-95. — 13234×51—77.

LEONCELLI, née ROSSELLI, Castelnovone Monti (Italie), 01-08-95. — 13234×51—77.

LEWCZUK (Aleksander), Pruzana (Pologne), 20-06-12. — 11975×53—59.

LIBERATORI (Antonio), Isola (Italie), 02-06-04. — 13682×51—51.

LIBERATORI, née GIULIANI, Castel del Monte (Italie), 23-01-14. — 13682×51—51.

LINARES (Francisco), Zalamea-la-Real (Espagne), 13-06-18. — 16112×52—63.

LITTMAN (Maurice), Siczava (Roumanie), 06-04-01. — 101×53—13.

LIVI, née GHETTI, Modigliana (Italie), 20-08-12. — 16701×52—20.

LIVI (Pio), Pistoia (Italie), 07-11-01. — 16701×52—20.

LOLLI (Claude), Montese (Italie), 11-09-10. — 20711×51—51.

LOLLI, née ZACCARIA, Montese (Italie), 22-03-11. — 20711×51—51.

LOPEZ (Manuel), Almeria (Espagne), 20-12-01. — 13614×52—02.

LUKACS (Georges), Targu Mures (Roumanie), 11-12-14. — 37293×45—75.

MACDOUSSIAN (Joseph), Damas (Syrie), 10-10-24. — 5749×52—99.

MADASCHI (Mario), Cenate Sopra (Italie), 05-08-07. — 16135×52—57.

MADASCHI, née DIEMMI, Piacenza (Italie), 20-11-11. — 16135×52—57.

MAERO (Joseph), Brondello (Italie), 01-01-00. — 16795×52—30.

MAERO, née GIONCHIGLIA, Brondello (Italie), 31-10-95. — 16795×52—30.

MAGNANI (Augusto), Madrid (Espagne), 16-03-08. — 16113×52—17.

MAGNANI, née MARTINEZ, Almohaya (Espagne), 24-12-10. — 16113×52—17.

MALDJIAN, née FYTCHIDJIAN, Haskeny (Bulgarie), 15-07-23. — 16131×52—75.

MALDJIAN (Artin), Ismidt (Asie Mineure), 00-00-20. — 16131×52—75.

MALYCHA (Constantin), Przedmoscie (Pologne), 29-01-02. — 13813×52—02.

MALYCHA, née BRYJA, Przedmoscie (Pologne), 07-12-05. — 13813×52—02.

MARCINIAK (Siegfried), Bochum (Allemagne), 10-05-19. — 18552×52—59.

MARKA (Filippo), Bretto (Italie), 30-04-04. — 16261×51—38.

MARKA, née CERNUTA, Bretto (Italie), 11-03-12. — 16261×51—38

MARKIEWICZ (Théodore), Milno (Pologne), 15-05-31. — 29931×51—77.

MARQUEZ (Manuel), Zalamea-la-Real (Espagne), 29-11-20. — 10117×52—17.

MARTINEZ, née BLANCO, Monleon (Espagne), 05-09-07. — 15781×51—38.

MARTINEZ (Pablo), Albox (Espagne), 11-06-21. — 12633×51—57.

MARTINEZ (Jean), Pueblo de Soto (Espagne), 05-05-04. — 15781×51—38.

MARTORELL (Michel), Taous (Espagne), 01-03-10. — 5906×52—91.

MAURINO (Marie), Bagnolo (Italie), 26-03-30. — 16731×52—65.

MAZMANIAN (Kevork), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-08. — 18181×52—13.

MAZMANIAN, née MILOYAN, Kharpout (Asie Mineure), 00-00-02. — 18181×52—13.

MAZZITELLI (Domenico), San Leo (Italie), 20-07-17. — 18182×52—92.

MELENDEZ, née ARCOS, Aguilas (Espagne), 26-01-87. — 18183×52—91.

MENDES (José), Padroes de Portela de Fojo (Portugal), 20-09-08. — 16375×52—76.

MENEGAZ (Angelo), Bielstein (Allemagne), 13-11-07. — 9404×51—38.

MENEGAZ, née COLLEDAN, Aviano (Italie), 16-08-11. — 9404×51—38.

MENGHINI, née SZALKOWSKA, Grudziadz (Pologne), 02-05-22. — 29275×39—06.

MENICHELLI, née BRACALI, Pistoia (Italie), 16-03-04. — 18125×52—66.

MENTECKI (Jean), Kopaschin (Pologne), 02-12-13. — 17555×52—62.

MENTECKI, née HYZOREK, Bleckinghoven (Pologne), 03-11-17. — 17555×52—62.

MERLO (Pietro), Cuneo (Italie), 17-08-07. — 13721×51—81.

MERLO, née BARRERA, Turin (Italie), 24-06-11. — 13721×51—81.

MICHALEK (Joseph), Dobrzec (Pologne), 24-11-18. — 21969×51—62.

MICHALEK, née DOLEZSAL, Kesztolcz (Hongrie), 25-10-19. — 21969×51—62.

MIELCAREK, née WOCH, Hochlarmark (Allemagne), 18-12-07. — 17095×51—62.

MIELCAREK (François), Bucz (Pologne), 07-09-00. — 17095×51—62.

MILOCHEVITCH (Ilia), Dalinograd (Yougoslavie), 26-07-03. — 12863×51—62.

MIRALLES (Ignace), Vinaroz (Espagne), 03-02-09. — 5368×37—34.

MOLINA (Anastasio), Vellila de San Antonio (Espagne), 05-02-13. — 5532×52—45.

MOLINS (Blas), Miravet (Espagne), 03-02-98. — 14171×52—34.

MOLINS, née MASANA, Encamp (Andorre), 29-11-07. — 14171×52—34.

MORA (Jean), Totana (Espagne), 04-11-05. — 17691×38—13.

MORAS (Gabriel), Fontanafredda (Italie), 29-08-01. — 17223×52—47.

MORAS, née COSTELLA, Fontanafredda (Italie), 20-09-08. — 17223×52—47.

MUNOZ (Francisco), Nijar (Espagne), 06-06-03. — 13411×51—92.

NAHABEDIAN (Sarkis), Smyrne (Turquie), 01-08-05. — 5579×52—78.

NAZARIAN (Hatchadour), Constantinople (Turquie), 07-05-10. — 8420×50—13.

NEUMANN (Herbert), Eckersdorf (Allemagne), 07-10-23. — 15961×52—19.

NISOL (Florimond), Fayt-le-Franc (Belgique), 29-07-02. — 21461×51—59.

NISOL, née FRANCOIS, Montrœul-sur-Haine (Belgique), 28-01-04. — 21461×51—59.

OLEJNIK, née WOCH, Recklinghausen (Allemagne), 29-09-04. — 728×53—62.

OLEJNIK (André), Eichlinghofen (Allemagne), 15-11-99. — 728×53—62.

OLKUSKI (Stanislas), Wolka (Pologne), 03-10-28. — 19302×51—77.

OLLER (Jose), Barcelone (Espagne), 24-08-14. — 4713×51—65.

OLLER, née GOMEZ, Olite (Espagne), 20-04-20. — 4713×51—65.

ORTEGA (Felisa), Bilbao (Espagne), 28-06-31. — 17562×52—91.

ORTEGO (Bonifacio), Torlodenes (Espagne), 28-10-18. — 8680×52—29.

OSMY (Marianna), Langenbachum (Allemagne), 09-01-17. — 15888×52—75.

PAHOR (Francisco), Voissizza (Italie), 16-10-96. — 11569×38—47.

PAHOR, née RIJAVEC, Tribussa-di-Sotto (Italie), 11-01-07. — 11569×38—47.

PALAU (Bonaventure), Toloriu (Espagne), 09-10-12. — 11106×52—66.

PALEJ (Jozef), Cracovie (Pologne), 07-01-19. — 11541×51—10.

PAPADIMITRIOU (Jean), Smyrne (Turquie), 29-02-01. — 15843×52—75.

PAPINKO (Pierre), Nienadowa (Pologne), 29-06-97. — 17553×51—45.

PAPINKO, née DEC, Staniszewskie (Pologne), 25-11-04. — 17553×51—45.

PARADISI (Virginius), Fano (Italie), 09-04-22. — 1332×49—83.

PARADISI, née GALATI, Santa Catarina Sonio (Italie), 29-04-24. — 1332×49—83.

PASERO (Domenico), Melle (Italie), 20-03-01. — 14301×51—13.

PASERO, née MARCHETTI, Melle (Italie), 03-12-14. — 14301×51—13.

PATRAS, née VERRAZ, Aoste Pollein (Italie), 17-01-11. — 18432×51—77.

PATRAS (Euleptere), Saint-Georges, Ile de Chio (Grèce), 12-03-12. — 18432×51—77.

PATYK (Wladyslas), Mokro (Pologne), 09-09-32. — 108×53—01.

PERALS (Jacques), Selcasas (Espagne), 06-07-23. — 14592×52—66.

PEREGORDIJEV (Igor), Klissouritsa (Serbie), 22-10-22. — 604×52—75.

PERZYNA (Aline), Plosnica (Pologne), 30-03-29. — 21211×51—57.

PETRIN, née RAPETTI, Malare (Italie), 20-04-11. — 19591×51—13.

PETRIN (Luigi), Arz'gnano (Italie), 16-03-08. — 19591×51—13.

PICCIN (Jean), Vittorio Veneto (Italie), 03-10-16. — 16833×51—57.

PINOL (José), Barcelone (Espagne), 31-01-07. — 16101×52—09.

PINOL, née GUARI, Pineil de Bray (Espagne), 15-09-05. — 16101×52—09.

PIOLA (Bonfiglio), Langhirano (Italie), 19-01-09. — 20682×51—31.

PIOLA, née GUASTI, Golese (Italie), 26-06-11. — 20682×51—31.

PIVETTA (Giovanni), Meolo (Italie), 20-09-95. — 8084×52—33.

PIVETTA, née OGGIAN, Fossalto di Piave (Italie), 24-04-02. — 8084×52—33.

PLATA (Wojciech), Goswice (Pologne), 10-05-13. — 9000×52—57.

PLATEK (Stephane), Prusy (Pologne), 27-01-22. — 19961×51—78.

POPOWSKI (Jean), Radziejow (Pologne), 25-04-21. — 179.5×51—59.

PORRACCHIA (François), Aisone (Italie), 18-11-96. — 15431×51—13.

PORRACCHIA, née BAGNIS, Aisone (Italie), 15-09-95. — 15431×51—13.

PORUCZYNSKI, née TCHIR, Wankowa (Pologne), 11-08-13. — 20941×51—77.

PORUCZYNSKI (Nicolas), Repechew (Pologne), 19-12-03. — 20941×51—77.

PRZYBOS (Adolf), Fekuszowce (Tchécoslovaquie), 11-04-20. — 70×51—73.

PRZYBOS, née MASOERO, Cerano (Italie), 11-05-26. — 70×51—73.

RADLOWSKA (Anna), Jaslany (Pologne), 14-07-10. — 16772×52—69.

RAMOS (François), Cuevas (Espagne), 16-03-17. — 13651×51—09.

RANZINI, née ZARAGOZA, Barcelone (Espagne), 17-08-20. — 7032×50—32.

RANZINI (Adolphe), Cavallirio (Italie), 28-07-14. — 4932×50—32.

REGIS (Jacques), Cuneo (Italie), 21-01-03. — 9611×38—06.

REITA, née CONTE, Stroppo (Italie), 07-02-23. — 19321×50—69.

RODRIGUEZ (Jean), Henares (Espagne), 20-03-21. — 15117×40—34.

ROUILLE, née XILLO, Conco (Italie), 22-10-05. — 13656×52—07.

RUBIO, née BIANCO, Pordenone (Italie), 06-01-14. — 8711×51—91.

RUE, née FRANCESCHINI, Foligno (Italie), 22-02-22. — 14619×52-38.

RUE (Serafin), Cervia (Espagne), 01-01-25. — 14619×52—38.

RUFFINONI (Charles), Corio Valtellino (Italie), 03-11-08. — 15175×52—15.

RUFFINONI, née MARMOL, Lorca (Espagne), 22-05-15. — 15175×52—15.

RUIZ (Gines), Alicante (Espagne), 14-11-27. — 18862×51—13.

RUIZ (José), Merindad de Valdeporres (Espagne), 03-01-30. — 11840×52—75.

RUIZ (Pedro), Maria (Espagne), 03-02-21. — 16791×52—02.

RUSSO (Jean), San Anastasia (Italie), 10-02-21. — 18582×52—13.

SAFON (Maria), Benifagos (Espagne), 28-08-03. — 16192×52—11.

SALA (Massimiliano), Belluno (Italie), 14-08-22. — 19611×51—89.

SALABURA (Pierre), Zaworzna (Pologne), 19-02-14. — 18583×52—12.

SALABURA, née SYRYLO, Cerkowie (Pologne), 14-03-17. — 18583×52—12.

SALLEN (Jean-Baptiste), Usseaux (Italie), 06-02-05. — 11471×52—69.

SANCHO (Isidro), Yanguas (Espagne), 15-11-21. — 17663×52—69.

SANZ (Maria), Castellas Del Canto (Espagne), 18-09-31. — 11812×53—47.

SAPEI (Yolande), San Pietro Val Lemina (Italie), 28-09-21. — 11921×52—73.

SCARAVELLI (Charles), Milan (Italie), 04-11-19. — 17671×52—47.

SCATOLI, née GRESTA, Serra Di Conti (Italie), 07-10-12. — 14172×51—57.

BOURDILLAT, née SCHIRMAN (Maria), Wladiwostock (Russie), 24-05-24. — 17675×52—89.

SCHLESINGER (Salomon), Koln (Allemagne), 04-06-21. — 16181×52—75.

SCHLESINGER, née SZTARKMAN, Lodz (Pologne), 12-03-24. — 16181×52—75.

SEBASTIA (Francisco), Cortosia (Espagne), 07-01-09. — 16792×52—23.

SEGADO (José), La Union (Espagne), 04-04-15. — 12553×52—09.

SEKULA, née SECHMAN, Wieniec (Pologne), 28-06-09. — 20622×51—59.

SERRA (Pietro), Zuri (Italie), 03-10-17. — 88×53—92.

SEVILLANO (Fernando), Malaga (Espagne), 17-08-07. — 17371×52—92.

SEYFRIED (Jean), Dvorisko (Tchécoslovaquie), 22-10-92. — 7059×51—57.

SEYFRIED, née BALNEROVA, Komarov (Tchécoslovaquie), 28-03-93. — 7059×51—57.

SIBILSKI (Joseph), Wielichowo (Pologne), 08-03-01. — 20961×51—62.

SIBILSKI, née TROSZYNSKI, Castrop (Allemagne), 02-10-09. — 20961×51—62.

SIMMER (Léon), Audun-le-Tiche (Moselle), 02-06-92. — 11815×51—57.

SIMONELLI, née JENTILE, Mammola (Italie), 22-03-25. — 8573×52—57.

SIMONELLI (Guido), Gorlago (Italie), 07-05-15. — 8573×52—57.

SKWERES (Jacques), Markowo (Pologne), 03-01-93. — 17363×52—57.

SKWERES, née WYSOCKA, Markowicz (Pologne), 15-12-97. — 17363×52—57.

SMOLINSKY (Henry), Aroca (Amérique), 01-01-06. — 498×53—13.

SOLAKIAN (Isaak), Keskine (Asie Mineure), 00-00-07. — 17680×52—13

SOLAKIAN, née MEDETIAN, Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 09-11-20. — 17680×52—13.

SOLASTIOUK, née YURTCHENKO, Likolitke (Russie), 12-04-21. — 13348×50—91.

SOLER (Narcisa), Palol de Rebardit (Espagne), 29-03-12. — 16324×52—11.

SOLLER (Adolf), Zurich (Suisse), 08-05-04. — 16959×52—06.

SOWINSKI (Czeslaw), Rosochy (Pologne), 05-08-01. — 16191×52—88.

SOWINSKI, née SLANDA, Grodziska (Pologne), 27-01-07. — 16191×52—88.

SPAHR (Paul), Esslingen (Allemagne), 19-06-01. — 20719×51—13.

STAAB (Albin), Heinrichsthal (Allemagne), 11-09-14. — 31268×46—57.

STRYJSKI (Thaddaeus), Cernauti (Roumanie), 20-01-20. — 15463×52—88.

STRZALKA (Joseph), Modla (Pologne), 28-02-15. — 20874×51—60.

SUWICZAK (François), Porazyn (Pologne), 19-01-06. — 14121×51—62.

SUWICZAK, née FOLTYNOWICZ, Marten (Allemagne), 01-03-12. — 14121×51—62.

SVANDA, née TITERA, Letky (Tchécoslovaquie), 16-03-03. — 17603×52—75.

SWIDERSKI (Stefan), Linie (Pologne), 20-09-01. — 17381×52—54.

SWIDERSKI, née KOZMINSKA, Kuroweck Ochelski (Pologne), 15-10-10. — 17381×52—54.

SZABASON (Gimpel), Varsovie (Pologne), 17-05-07. — 7701×52—24.

SZYMISLIK (Paul), Herne (Allemagne), 31-05-09. — 8308×47—71.

TERJANIAN (Bedros), Césarée (Asie Mineure), 27-08-01. — 905×13—67.

TOMASIK, née KROLOW, Mordaka (Pologne), 18-06-05. — 17295×52—86.

TOMCZAK (Antoine), Herne (Allemagne), 11-10-11. — 18061×51—62.

TOMCZAK, née DUDZINSKI, Rollinghausen (Allemagne), 07-10-13. — 18061×51—62.

TOP (André), Proven (Belgique), 16-07-13. — 13743×52—59.

TORMEN (Victorin), Belluno (Italie), 04-12-30. — 13741×52—54.

TORNEL (Mariano), Castillazuelo (Espagne), 06-04-16. — 17432×52—60.

TRAPP (Jean), Voelklingen (Sarre), 23-08-07. — 2632×51—57.

TRESKOUNOFF (Alexandra), Berlin (Allemagne), 19-10-25. — 8009×51—75.

TUFENKDJIAN (Agop), Karpout (Turquie), 08-02-06. — 18961×51—13.

TUFENKDJIAN, née SAGHERIAN, Karpout (Turquie), 02-05-12. — 18961×51—13.

TWOREK (François), Gorzyce (Pologne), 26-01-23. — 588×53—62.

URBANIAK (Joseph), Rataj (Pologne), 23-09-09. — 16715×52—80.

URBANIAK, née KOWAL, Szyperki (Pologne), 23-11-14. — 16745×52—80.

VAHER (Johannès), Erastverre (Esthonie), 09-10-14. — 15805×51—89.

VAIANOPOULOS (Constantin), Constantinople (Turquie), 11-06-90. — 16615×52—78.

VAIANOPOULOS, née MAHMOURIDES, Istamboul, 00-00-09. — 16615×52—78.

VALENTIN (Germain), la Caridad (Espagne), 11-02-11. — 19915×51—69.

VANGELISTA, née Zagarrigo Campobello di Lica (Italie), 24-12-98. — 9053×51—13.

VANGELISTA (Gaëtano), Ravanusa (Italie), 04-09-99. — 9053×51—13.

VAZZOLER (Angelo), Codogne (Italie), 27-09-08. — 17605×52—81.

VAZZOLER, née FALOPPA, Oderzo (Italie), 24-08-14. — 17605×52—81.

VECCHIO (Michelangelo), Colle San Magno (Italie), 27-10-01. — 15464×51—38.

VECCHIO, née MASUCCI, Santa Maria Capua-Veter (Italie), 19-05-01. — 15464×51—38.

VIDAL (Mario), Madrid (Espagne), 05-10-19. — 16361×52—65.

VIDAL, née RODRIGUEZ, Castrogonzalo (Espagne), 06-12-20. — 16361×52—65.

VISINONI (Giuseppe), Rovetta (Italie), 15-12-00. — 17683×52—03.

VISINONI, née PEDROCCHI, Rovetta (Italie), 10-11-01. — 17683×52—03.

VITALI (Félix), Nocera Umbra (Italie), 17-06-10. — 12322×51—57.

VITALI, née PIAZZA, Schio (Italie), 20-07-17. — 12322×51—57.

VOLPE (Americo), Cassacco (Italie), 31-07-10. — 18171×52—75.

WALAS (Michel), Wola Wadowska (Pologne), 04-11-17. — 10101×51—12.

WALAS, née STRAKULA, Wojcina (Pologne), 24-08-22. — 10101×51—12.

WALEDZIK (Joseph), Tchorznica (Pologne), 11-01-10. — 13781×52—59.

WALEDZIK, née WOJCIESZKO, Brzeszcze (Pologne), 04-07-11. — 13781×52—59.

WEGNER (Zygmunt), Lodz (Pologne), 10-02-11. — 10341×51—38.

WEINBERG (Paul), Nockova (Pologne), 03-09-07. — 227×50—63.

WEINBERG, née STAUBER, Debrecen (Hongrie), 17-10-14. — 227×50—63.

WICHMANN (Conrad), Dorypatlan (Hongrie), 01-06-06. — 13603×51—57.

WICHMANN, née SICK, Carling (Moselle), 19-10-09. — 13603×51—57.

WILKOSZ (Alfred), Ogrodzieniec (Pologne), 23-01-15. — 15904×52—62.

WILKOSZ, née GINALSKI, Krebsow (Allemagne), 21-04-16. — 15904×52—62.

WOEHRLE (Ernest), Strasbourg (Bas-Rhin), 25-01-14. — 7473×51—67.

WOJAS (Theobald), Targowisko (Pologne), 13-06-25. — 16791×52—57.

WOJAS, née RUTKOWSKA, Dobra (Pologne), 14-01-28. — 16791×52—57.

WRZESNIOWSKI (Alois), Linden (Allemagne), 13-05-20. — 17681×52—08.

YOUSKA (Antoine), Kaunas (Lithuanie), 13-09-24. — 16751×52—75.

ZACCARELLI (Rina), Sala Bolognese (Italie), 23-11-19. — 16753×52—75.

ZIMNOL (Arthur), Swietochlowice (Pologne), 05-07-01. — 18165×52—59.

ZIMNOL, née PRZYBYLAK, Recklinghausen (Allemagne), 10-01-07. — 18165×52—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AMMANN, née COURTAIN, Beaurevoir (Aisne), 24-03-81. — 16741×52—75.

BELLAMY, née CHAYRIGUES, Sonnac (Aveyron), 21-01-89. — 17281×52—75.

CLAEYS, née HANDTSCHOEWERCKER, Bray-Dunes (Nord), 02-08-93. — 16134×52—59.

COLLIN (Louise), Paris, 08-09-00. — 7606×52—75.

COUPEZ, née SDILON, Montargis (Loiret), 13-08-88. — 1106×49—78.

DEBAUVE, née LEVRET, Fouchecourt (Haute-Saône), 13-08-83. — 16195×52—80.

FERRARA (Marie), Cannes (Alpes-Maritimes), 27-12-88. — 12015×52—13.

GIHON, née THION, Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne), 01-07-80. — 16677×52—75.

RAES, née POIDVIN, Saint-Pierre-Langers (Manche), 06-07-94. — 15412×52—50.

RUCQUOY, née CHOISEL, Moyeuvre-Grande (Moselle), 29-08-86. — 17353×52—54.

SALLEN, née CABUT, Sainte-Agnès (Jura), 02-10-07. — 11471×52—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AMBROSIONI (Jean-Baptiste), San Giovanni Bianc (Italie), 17-10-32. — 5091×52—83.

ANGELONI (Angelo), Corte (Corse), 21-11-40. — 17165×37—20.

BARREDA (Michel), Cornellhan (Hérault), 25-05-13. — 14252×52—54.

BLASCO (Jean), Badalona (Espagne), 11-01-18. — 17651×52—75.

BLASCO (Michel), Paris, 01-07-50. — 17651×52—75.

BLASCO (Ganina), Paris, 21-01-52. — 17651×52—75.

BLASCO (Marius), Paris, 15-03-19. — 17651×52—75.

BRODZIAK (Waldemar), Bray-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-07-48. — 18570×52—62

BRODZIAK (Richard), Houdain (Pas-de-Calais), 22-10-45. — 18570 × 52—62.

BUTKO (Jacqueline), Auby (Nord), 05-09-40. — 14105 × 52—13.

BUTKO (François), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 08-02-47. — 14105 × 52—13.

CABION (Jeannine), Viviers (Ardèche), 17-05-48. — 10402 × 52—07.

CABION (Michel), Viviers (Ardèche), 21-10-50. — 10402 × 52—07.

CECCO (Pierre), Giscaro (Gers), 02-12-48. — 16923 × 52—82.

CIMMELLI (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-05-35. — 18392 × 51—13.

COMUZZI (Pierrette), Valence (Tarn-et-Garonne), 17-11-44. — 16003 × 51—82.

COMUZZI (Jean-Pierre), Valence (Tarn-et-Garonne), 26-01-48. — 16003 × 51—82.

COMUZZI (Josiane), Valence (Tarn-et-Garonne), 10-12-49. — 16003 × 51—82.

DE WEVER (Etienne), Roeselare (Belgique), 25-10-36. — 15022 × 52—59.

DE WEVER (Jenny), Roeselare (Belgique), 22-01-38. — 15022 × 52—59.

DE WEVER (Oscar), le Cateau-Cambrésis (Nord), 24-08-39. — 15022 × 52—59.

DE WEVER (Christiane), le Cateau-Cambrésis (Nord), 12-02-41. — 15022 × 52—59.

DE WEVER (Bernadette), le Cateau-Cambrésis (Nord), 06-04-43. — 15022 × 52—59.

DE WEVER (Geneviève), le Cateau-Cambrésis (Nord), 17-01-47. — 15022 × 52—59.

DEMULDER (Jacqueline), Bellecourt (Belgique), 20-02-38. — 10761 × 52—76.

DE COKERE (Roger), Aalter (Belgique), 29-09-33. — 18015 × 52—78.

DE COKERE (André), Mello (Oise), 30-01-39. — 18015 × 52—78.

DEMULDER (Philippe), Saint-Etienne-du-Rouvray (Belgique), 04-08-45. — 10761 × 52—76.

DI FRANCESCO (Gaëtan), Villeurbanne (Rhône), 23-11-32. — 9923 × 52—69.

DIATCHENKO (Paul), Nilvange (Moselle), 02-04-47. — 17392 × 51—57.

DYCZKA (Louisette), Gehee (Indre), 22-07-37. — 17008 × 52—36.

DYCZKA (Jean), Jeu-Maloches (Indre), 09-08-47. — 17008 × 52—36.

FINZI (Claude), Casablanca (Maroc), 03-07-33. — 11163 × 51—75.

FINZI (Bernard), Casablanca (Maroc), 23-04-35. — 11163 × 51—75.

FUSTINONI (Marie-Louise), Jallieu (Isère), 05-10-43. — 17332 × 52—38.

FUSTINONI (Michel), Jallieu (Isère), 24-10-46. — 17332 × 52—38.

GARCIA (Carlos), Barcelone (Espagne), 19-10-48. — 17845 × 52—92.

GLAPA (Emile), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 02-12-39. — 20232 × 51—57.

JANUS (Jean-Luc), Autun (Saône-et-Loire), 18-10-51. — 8113 × 51—71.

KOMONSKI (Christian), Paris, 28-03-48. — 16705 × 52—75.

KOZERA (Christine), Rombas (Moselle), 06-07-42. — 16144 × 52—57.

KUZAJ (Bernadette), Sens (Yonne), 26-03-46. — 16013 × 51—89.

KUZAJ (Adam), Sens (Yonne), 01-03-49. — 16013 × 51—89.

LEONCELLI (Ferdinando), Bordighera (Italie), 09-11-34. — 13234 × 51—77.

LIVI (Gianfranco), Ajaccio (Corse), 03-05-38. — 16701 × 52—20.

LIVI (Robert), Ajaccio (Corse), 17-10-41. — 16701 × 52—20.

LOLLI (Joseph), Montese (Italie), 10-10-37. — 20711 × 51—51.

MADASCHI (Jean), Rosselange (Moselle), 12-03-45. — 16135 × 52—57.

MADASCHI (Tina), Rosselange (Moselle), 29-09-46. — 16135 × 52—17.

MAGNANI (Amadeo), Gerone (Espagne), 02-03-33. — 16113 × 52—17.

MAGNANI (Aurora), Gerone (Espagne), 01-07-31. — 16113 × 52—17.

MALDJIAN (Edwige), Saint-Maurice (Seine), 09-05-51. — 16131 × 52—75.

MALDJIAN (Daniel), Saint-Maurice (Seine), 25-09-45. — 16131 × 52—75.

MALYCHA (Henryka), Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), 31-08-41. — 13813 × 52—02.

MARKA (Ida), Bretto (Italie), 29-10-37. — 16261 × 51—38.

MARKA (Edith), la Mure (Isère), 14-03-42. — 16261 × 51—38.

MENEGAZ (Joseph), la Tronche (Isère), 15-08-38. — 9401 × 51—38.

MENTECKI (Hélène), Barlin (Pas-de-Calais), 01-12-36. — 17555 × 52—62.

MERLO (Jean-Pierre), Albi (Tarn), 30-05-50. — 13721 × 51—81.

MICHALEK (Gérard), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 27-03-52. — 21969 × 51—62.

MIELCAREK (François), Oignies (Pas-de-Calais), 25-02-43. — 17095 × 51—62.

OLLER (Georges), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 20-02-48. — 4713 × 51—65.

OLLER (Danielle), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 01-04-49. — 4713 × 51—65.

PAHOR (Louis), Bon-Encontre (Lot-et-Garonne), 27-04-42. — 11569 × 38—47.

PATRAS (André), Bailly-Carrois (Seine-et-Marne), 24-08-45. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Auguste), Chatel-sur-Moselle (Vosges), 01-05-37. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Ginette), Bailly-Carrois (Seine-et-Marne), 29-03-39. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Irène), Bailly-Carrois (Seine-et-Marne), 27-06-41. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Jean), Bailly-Carrois (Seine-et-Marne), 27-06-41. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Pierre), Bailly-Carrois (Seine-et-Marne), 26-09-42. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Jeannine), Grandpuits (Seine-et-Marne), 16-09-49. — 18432 × 51—77.

PATRAS (Patricia), Bailly-Carrois (Seine-et-Marne), 28-11-52. — 18432 × 51—77.

PINOL (José-Maria), Villalba de Los-Arcos (Espagne), 22-01-37. — 16104 × 52—09.

PIOLA (Jacqueline), Toulouse (Haute-Garonne), 29-01-42. — 20682 × 51—31.

PIVETTA (Yves), Saint-Hilaire-de-la-Noaille (Gironde), 08-09-40. — 8081 × 52—33.

PORUCZYNSKI (Michel), Paris, 11-10-37. — 20941 × 51—77.

PORUCZYNSKI (Aniela), Paris, 15-03-36. — 20941 × 51—77.

PORUCZYNSKI (Jean), Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), 30-06-38. — 20941 × 51—77.

PORUCZYNSKI (Jeannine), Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), 07-01-41. — 20941 × 51—77.

PORUCZYNSKI (Joséphine), Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), 16-03-42. — 20941 × 51—77.

PORUCZYNSKI (Bernadette), Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), 27-05-43. — 20941 × 51—77.

RANZINI (Anita), Auch (Gers), 21-07-50. — 4932 × 50—32.

RANZINI (Claude), Auch (Gers), 08-01-53. — 4932 × 50—32.

RUCZKOWSKI (Irène), Rombas (Moselle), 17-04-35. — 16144 × 52—57.

RUE (Bernard), Vizille (Isère), 19-09-50. — 11619 × 52—38.

RUE (Santa), Vizille (Isère), 12-06-48. — 11619 × 52—38.

SALABURA (Louis), Salles-Curan (Aveyron), 07-02-44. — 18583 × 52—12.

SALABURA (Jean-Claude), Salles-Curan (Aveyron), 18-09-52. — 18583 × 52—12.

SEKULA (Ldzislaw), Arras (Pas-de-Calais), 27-01-41. — 20622 × 51—59.

SEKULA (Czeslas), Wieniec (Pologne), 08-09-36. — 20622 × 51—59.

SIBILSKI (Henri), Liévin (Pas-de-Calais), 26-03-47. — 20961 × 51—62.

SIMONELLI (Serge), Moyeuvre-Grande (Moselle), 28-05-47. — 8573 × 52—57.

SOWINSKI (Jean-Marie), Humberville (Haute-Marne), 23-01-51. — 16191 × 52—88.

SOWINSKI (Gilbert), Villeneuve (Yonne), 07-07-43. — 16191 × 52—88.

SOWINSKI (Jeannine), Joinville (Haute-Marne), 09-02-46. — 16191 × 52—88.

SWIDERSKI (Wieslawa), Saint-Mihiel (Meuse), 29-11-35. — 17384 × 52—54.

SWIDERSKI (Zenon), Kurow Ochelski, 09-12-36. — 17384 × 52—54.

TOMASIK (Joseph), Doulcon-sur-Meuse (Meuse), 12-03-34. — 17235 × 52—86.

TOMCZAK (Gérard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 18-07-39. — 18061 × 51—62.

TOMCZAK (Marguerite), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 18-12-44. — 18061 × 51—62.

TOMCZAK (Richard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 06-10-49. — 18061 × 51—62.

TRAPP (Marie-Jeanne), Talange (Moselle), 30-07-34. — 2632 × 51—57.

URBANIAK (Françoise), Rosières (Somme), 03-05-39. — 16745 × 52—80.

URBANIAK (Irène), Vermandovillers (Somme), 18-03-43. — 16745 × 52—80.

URBANIAK (Jacqueline), Vermandovillers (Somme), 05-11-46. — 16745 × 52—80.

URBANIAK (Richard), Vermandovillers (Somme), 26-02-49. — 16745 × 52—80.

VAZZOLER (Emile), Albi (Tarn), 23-10-37. — 17605 × 52—81.

VAZZOLER (Michel), Toulouse (Haute-Garonne), 13-06-43. — 17605 × 52—81.

VIDAL (Isabelle), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 25-09-49. — 16361 × 52—65.

VISINONI (Angelo), Vorey (Haute-Loire), 10-07-33. — 17683 x 52—00.
WALAS (Claudette), Toulonjac (Aveyron), 19-06-49. — 10101 x 51—12.
WALAS (Jeannette), Lacapelle-Bleys (Aveyron), 15-05-51. — 10101 x 51—12.
WALAS (Christiane), Savignac (Aveyron), 10-02-53. — 10101 x 51—12.
WALAS (Francette), Toulonjac (Aveyron), 05-01-48. — 10101 x 51—12.
WEINBERG (Gérard), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 18-02-48. — 227 x 50—63.
WEINBERG (Hubert), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 02-02-50 — 227 x 50—63.
WILKOSZ (Hélène), Oignies (Pas-de-Calais), 14-07-37. — 15904 x 52—62.
WILKOSZ (Zdyslaw), Oignies (Pas-de-Calais), 22-07-43. — 15904 x 52—62.
WOJAS (Marie-Christine), Lidrezing (Moselle), 02-02-50. — 16794 x 52—57.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BALTANAS (François). — BALTANAS (Francisco), Alcandete (Espagne), 22-01-21. — 11621 x 51—92.
BALTANAS (Marie). — BALTANAS (Maria), Caravaca (Espagne), 30-06-24. — 11621 x 51—92.
BERLATO (François). — BERLATO (Francesco), Malo (Italie), 11-04-07. — 15033 x 51—73.
BUTTOLO (Charles). — BUTTOLO (Carlo), San Pietro Cadore (Italie), 13-06-26. — 1646 x 51—38.
DALL ARMELLINA (Jean). — DALL ARMELLINA (Giovanni), Noventa Vicentina (Italie), 04-12-32. — 15665 x 51—31.
JANUS (Edwige). — JANUS (Jadwiga), Kostrzyn (Pologne), 22-09-29. — 8113 x 51—71.
CRUMER (Ladislas). — KRUMER (Wadislaw), Sosnoviec (Pologne), 23-11-23. — 26148 x 48—75.
DAVRIL (Stanislas). — KWIECIENSKI (Stanislas), Imnokoff (Pologne), 25-04-27. — 13474 x 51—02.
LEO (Dominique). — LEO (Domenico), Corato (Italie), 09-11-26. — 15753 x 51—38.
LUCAS (Georges). — LUKAES (Georges), Targu Mures (Roumanie), 11-12-14. — 37293 x 15—75.
MARKA (Philippe). — MARKA (Filippo), Bretto (Italie), 30-04-04. — 16264 x 51—38.
MENEGAZ (Ange). — MENEGAZ (Angelo), Bielstein (Allemagne), 13-11-07. — 9404 x 51—38.
MENEGAZ (Sylvie). — MENEGAZ (Silvia), Aviano (Italie), 16-08-11. — 9404 x 51—38.
MUNOZ (François). — MUNOZ (Francisco), Nijar (Espagne), 06-06-03. — 13411 x 51—32.
PALEY (Joseph). — PALEJ (Jozef), Cracovie (Pologne), 07-01-19. — 11541 x 51—10.
PEREGORD (Igor). — PEREGORDIJEV (Igor), Klissouritsa (Serbie), 22-10-22. — 604 x 52—75.
PRYBOS (Adolf). — PRZYBOS (Adolf), Feruszowce (Tchécoslovaquie), 11-04-20. — 70 x 51—73.
PRYBOS (Lina). — PRZYBOS (Lina), Cerano (Italie), 11-05-26. — 70 x 51—73.
SEMYLIC (Paul). — SZYMISLIK (Paul), Herne (Allemagne), 31-05-09. — 8308 x 17—71.
VECCHIO (Michel). — VECCHIO (Michelangelo), Colle San Magno (Italie), 27-10-01. — 15164 x 51—38.
WEGNER (Sigismond). — WEGNER (Zygmunt), Lodz (Pologne), 10-02-11. — 10344 x 51—38.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

BALCAEN (André), Wattrelos (Nord), 10-03-29. — 21378 x 48—99.
BALCAEN, née HEERMAN, Roubaix (Nord), 08-05-27. — 21378 x 48—99.
BALCAEN (Elie), Herseaux (Belgique), 15-10-49. — 21378 x 48—99.
DEBRUYNE (Julien), la Fère (Aisne), 24-12-33. — 14192 x 52—99.
DENIS (Odon), Montignies-sur-Sambre (Belgique), 20-06-35. — 2362 x 53—99.
GALEOTTI (Georges), Fourneaux (Savoie), 10-03-33. — 6543 x 53—99.
ISACH (Georges), Barcelone (Espagne), 03-07-34. — 7024 x 53—99.
LEVACHOFF (Nicolas), Paris (16e), 25-12-32. — 9706 x 52—99.
LEVRAT (Albert), Genève-Plainpalais (Suisse), 30-03-25. — 315675 x 45—99.
MANTILERI (Pierre), Cruseilles (Haute-Savoie), 18-03-32. — 14296 x 52—99.
MATTHEY-DUPRAZ (Jacques), Evreux (Eure), 16-12-33. — 17298 x 52—99.
MAYOUX (Henri), Rivedoux-Plage (Charente-Inférieure), 30-06-31. — 8843 x 51—99.
SCHNETZLER (Emile), Cleebourg (Bas-Rhin), 19-09-30. — 12692 x 52—99.
SCHYNKEL (Alphonse), Valenciennes (Nord), 24-05-31. — 6806 x 50—99.
VASSEUX (Paul), Tours (Indre-et-Loire), 05-08-30. — 6929 x 52—99.
HEURTEMATTE (Maxime), Paris (16e), 19-11-13. — 9969 x 53—99.
HEURTEMATTE (Max), Panama, 25-12-38. — 9969 x 53—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

ABDI DEMBIL, Djibouti (Somalis), 00-00-15. — 4060 x 52—98.
ABDI DEMBIL SAADA, Djibouti (Somalis), 30-09-19. — 4060 x 52—98.
ABDI DEMBIL ABDOURAHMAN, Djibouti (Somalis), 12-03-52. — 4060 x 52—98.
ANDRIANARY (Victor), Faravohitra (Madagascar), 21-04-21. — 5584 x 53—98.
ARKHURST ADJEBA, Grand-Bassan (Côte-d'Ivoire), 00-05-17. — 3637 x 52—98.
ARKHURST (Francis), Sassandra (Côte-d'Ivoire), 11-06-50. — 3637 x 52—98.
BOSSA (Maxime), Cove-Zogbodji (Dahomey), 00-00-25. — 17402 x 52—98.
IDJIHADI HIMAIA, Taoueni (Madagascar), 00-00-16. — 2170 x 53—13.
KRAMONGT (François), Miaramasoandro (Madagascar) 00-00-01. — 1040 x 53—98.
LANGO (Jean), Amboanjobe (Madagascar), 03-09-25. — 867 x 53—98.
LAURENCE (Thomas), Conakry (Guinée), 09-07-25. — 2574 x 53—75.
PASCAL (Jean-Baptiste), Fenoarivo (Madagascar), 00-00-26. — 18474 x 53—98.
RABEFARITRA (Samuel), Ambodrona (Madagascar), 27-10-20. — 3494 x 53—98.
RABEHAJA (Narcisse), Feonarivo (Madagascar), 03-10-18. — 5475 x 53—98.
RAFARALAHY (Michel), Sarodrano (Madagascar), 25-12-25. — 17883 x 52—98.
RAFARALAHY (Jean), Diégo-Suarez (Madagascar), 03-08-48. — 17883 x 52—98.
RAHASIMANANA (Banou), Ambatondrazaka (Madagascar), 31-10-38. — 17475 x 52—98.
RAHASIMANANA (Philomène), Ambatondrazaka (Madagascar), 24-11-10. — 17475 x 52—98.
RAHASIMANANA (Goulam), Ambatondrazaka (Madagascar), 31-08-32. — 17475 x 52—98.
RAHASIMANANA (Joubedan), Ambatondrazaka (Madagascar), 16-12-35. — 17475 x 52—98.
RAHASIMANANA (Ghoulamaly), Ambatondrazaka (Madagascar), 17-05-40. — 17475 x 52—98.
RAHASIMANANA (Syrine), Ambatondrazaka (Madagascar), 16-09-48. — 17475 x 52—98.
RAJAONARIVONY, Ambondrona (Madagascar), 28-09-17. — 13543 x 52—98.
RAJAONARIVONY (Joseph), Mandialaza (Madagascar), 03-10-46. — 13543 x 52—98.
RAJAONARIVONY (Jean-Jacques), Mandialaza (Madagascar), 08-02-44. — 13543 x 52—98.
RAJOBERISON (Clément), Arivonimano (Madagascar), 07-02-39. — 18099 x 52—98.
RAKOTONIRINA (Emmanuel), Sud-Mahamasina (Madagascar), 28-12-18. — 3193 x 53—98.
RAMARIAVELO, Miakadaza (Madagascar), 08-02-17. — 9339 x 52—98.
RASAMOELINA (Louis), Ambohimasina (Madagascar), 13-10-13. — 18099 x 52—98.
RASAMOELINA (Roger), Soavinandriana (Madagascar), 01-01-45. — 18099 x 52—98.
RASAMOELINA (Jules), Soavinandriana (Madagascar), 23-08-47. — 18099 x 52—98.
RASOLOFOSON (Eustache), Faliarivo (Madagascar), 19-09-13. — 876 x 53—98.
RATSIMANDRESY, Ambohibehasina (Madagascar), 14-07-07. — 14073 x 52—98.
RAVAONJANAHARY (Gisèle), Tambohobe (Madagascar), 28-11-25. — 878 x 53—98.
RAVELOARISOA (Christine), Bealanana (Madagascar), 03-12-27. — 17081 x 52—98.
SOLONIRINA (Basile), Maroantsetra (Madagascar), 17-03-30. — 944 x 53—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 1er septembre 1953 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 30 avril 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 avril 1953 (*Journal officiel* du 10 mai 1953) accordant la nationalité française au sieur BUISSONNIN (Maurizio) (prénom usuel: Alberto), Aoste (Italie), 05-10-08. — 15607 x 51, est complété comme suit:

« BUISSONNIN (Maurizio-Martin-Alberto) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir BUISSONNIN (Albert) ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme de capitalisation « Crédit à l'épargne » dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de bons et contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation « La Capitalisation » dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 3e sous-direction, 6e bureau) 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Sociétés étrangères.

La société anonyme « Société Atlantique de réassurances », société ayant son siège à Tanger, est, à partir du 10 janvier 1951, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) et à l'impôt algérien sur le revenu des valeurs mobilières pour: 1° 20.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 F, nos 100001 à 120000; 2° 150.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 F, nos 120001 à 270000.

La Banque hypothécaire du Maroc, société ayant son siège à Casablanca, a cessé, à partir du 15 juillet 1953, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations), pour 5.000 obligations, 5 p. 100 demi-net, d'une valeur nominale de 1.000 F, nos 1 à 5000.

Avis relatif au résultat du tirage d'une série d'obligations 4 0/0 amortissable 1936-1951.

(Décret du 11 juillet 1931, arrêté du 3 novembre 1950.)

Le 5 septembre 1953, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 4 0/0 amortissable 1936-1951 (décret du 11 juillet 1936 et arrêté du 3 novembre 1950) qui devra être remboursée à partir du 16 octobre 1953.

Le sort a désigné la série: 27.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 16 octobre 1953:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des perceptions.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 250 tonnes de miel à usage industriel de provenance et d'origine chiliennes, par imputation sur le porte 53-7 « Divers » du plan d'achats au Chili pour le 2e semestre 1953.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formule réglementaire modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la valeur caf du produit ainsi que d'un contrat du vendeur chilien précisant la qualité du produit offert. Elles devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard à douze heures, le 22e jour après la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Annonay (Ardèche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 24 et 25 septembre 1953 à l'hôpital-hospice d'Annonay (Ardèche).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés sous pli recommandé avant le 11 septembre 1953 au directeur de l'hôpital-hospice d'Annonay. Toutes indications concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier seront fournies aux personnes qui en feront la demande soit à la direction de l'établissement, soit à la préfecture de l'Ardèche, 3e division, 1er bureau.

Avis de vacance d'un poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice du Blanc (Indre).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice du Blanc (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'enfance sociale de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant no 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

INDOCHINE

EMPRUNT 3 0/0 1909

Liste récapitulative des 790 numéros d'obligations amorties au tirage du 3 août 1953 (remboursables à partir du 1er octobre 1953) et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 500 F

91	à	100	2/51	11.851	à	11.860	2/50	22.871	à	22.880	1/49
241	à	250	2/50	11.891	à	11.900	1/48	22.951	à	22.960	2/52
671	à	680	2/52	12.151	à	12.160	1/50	22.981	à	22.990	2/48
951	à	960	1/53	12.211	à	12.220	2/52	23.071	à	23.080	2/51
1.101	à	1.110	1/40	14.021	à	14.030	2/49	23.171	à	23.180	2/51
1.181	à	1.190	2/48	14.091	à	14.100	1/50	23.181	à	23.190	1/49
1.491	à	1.500	2/49	14.161	à	14.170	1/50	23.191	à	23.200	2/53
1.781	à	1.790	1/51	14.191	à	14.200	2/49	23.351	à	23.360	2/52
2.111	à	2.120	1/49	14.291	à	14.300	2/50	23.521	à	23.530	1/52
2.241	à	2.250	2/49	14.891	à	14.900	2/53	23.541	à	23.550	2/50
2.301	à	2.310	2/53	15.261	à	15.270	2/52	23.671	à	23.680	1/52
2.591	à	2.600	1/48	15.271	à	15.280	1/50	23.701	à	23.710	2/44
2.701	à	2.710	2/48	15.321	à	15.330	1/53	23.711	à	23.720	1/53
3.001	à	3.010	1/49	15.341	à	15.350	1/50	23.831	à	23.840	2/51
3.381	à	3.390	2/53	15.671	à	15.680	2/53	24.111	à	24.120	2/52
3.391	à	3.400	1/48	15.731	à	15.740	2/51	24.561	à	24.570	1/51
3.421	à	3.430	2/53	15.751	à	15.760	1/52	24.611	à	24.620	1/53
3.431	à	3.440	2/47	15.871	à	15.880	2/53	24.791	à	24.800	2/48
3.671	à	3.680	1/49	15.901	à	15.910	1/50	24.981	à	24.990	1/50
3.711	à	3.720	1/50	16.251	à	16.260	1/46	25.101	à	25.110	2/44
3.781	à	3.790	2/53	16.331	à	16.340	2/49	25.161	à	25.170	1/49
3.971	à	3.980	2/53	16.341	à	16.350	1/48	25.261	à	25.270	2/50
3.991	à	4.000	1/53	16.591	à	16.600	2/49	25.741	à	25.750	2/48
4.121	à	4.130	1/52	16.941	à	16.950	1/50	25.761	à	25.770	2/46
4.331	à	4.340	1/49	16.951	à	16.960	1/51	25.781	à	25.790	2/51
4.461	à	4.470	1/46	17.141	à	17.150	2/49	25.821	à	25.830	2/52
4.501	à	4.510	2/50	17.171	à	17.180	2/48	25.871	à	25.880	2/50
4.641	à	4.650	1/50	17.301	à	17.310	2/52	25.941	à	25.950	1/49
5.121	à	5.130	1/52	17.601	à	17.610	2/53	26.081	à	26.090	2/39
5.181	à	5.190	1/52	17.711	à	17.720	2/50	26.191	à	26.200	1/53
6.131	à	6.140	2/52	18.111	à	18.120	2/50	26.221	à	26.230	2/53
6.211	à	6.220	2/49	18.231	à	18.240	1/50	26.281	à	26.290	1/53
6.261	à	6.270	1/50	18.551	à	18.560	1/53	26.331	à	26.340	1/51
6.281	à	6.290	1/50	18.931	à	18.940	1/51	26.471	à	26.480	1/50
6.351	à	6.360	1/50	19.141	à	19.150	1/47	26.681	à	26.690	2/53
6.561	à	6.570	2/52	19.571	à	19.580	1/48	27.191	à	27.200	2/47
6.621	à	6.630	2/49	19.701	à	19.710	2/52	27.251	à	27.260	1/50
6.701	à	6.710	2/44	19.821	à	19.830	1/52	27.261	à	27.270	1/52
7.061	à	7.070	2/50	19.831	à	19.840	2/50	27.301	à	27.310	1/53
7.231	à	7.240	1/51	20.001	à	20.010	2/51	27.601	à	27.610	2/48
7.241	à	7.250	2/50	20.211	à	20.220	2/48	27.751	à	27.760	1/49
7.251	à	7.260	1/51	20.431	à	20.440	1/48	27.781	à	27.790	2/48
7.391	à	7.400	2/49	20.791	à	20.800	1/50	27.821	à	27.830	2/47
7.621	à	7.630	1/53	20.861	à	20.870	2/50	28.071	à	28.080	1/52
7.951	à	7.960	2/53	20.901	à	20.910	2/49	28.091	à	28.100	1/53
8.041	à	8.050	1/39	21.011	à	21.020	1/53	28.121	à	28.130	2/49
8.261	à	8.270	2/48	21.021	à	21.030	2/53	28.261	à	28.270	2/49
8.531	à	8.540	2/53	21.131	à	21.140	2/53	28.591	à	28.600	1/48
8.741	à	8.750	2/52	21.221	à	21.230	1/50	28.701	à	28.710	1/52
9.141	à	9.150	1/49	21.231	à	21.240	2/51	28.891	à	28.900	2/52
9.181	à	9.190	2/51	21.381	à	21.390	1/50	28.931	à	28.940	2/51
9.271	à	9.280	2/51	21.411	à	21.420	1/51	29.311	à	29.320	2/45
9.351	à	9.360	2/51	21.481	à	21.490	1/52	29.841	à	29.850	2/52
9.371	à	9.380	2/51	21.501	à	21.510	2/48	30.041	à	30.050	2/51
10.221	à	10.230	2/53	22.131	à	22.140	1/53	30.661	à	30.670	2/53
10.461	à	10.470	2/50	22.421	à	22.430	1/53	30.771	à	30.780	2/51
10.671	à	10.680	2/48	22.511	à	22.520	2/53	30.861	à	30.870	2/52
11.501	à	11.510	1/48	22.521	à	22.530	1/53	31.381	à	31.390	1/50
11.671	à	11.680	1/43	22.541	à	22.550	2/47	31.461	à	31.470	1/52
11.841	à	11.850	2/52	22.761	à	22.770	2/49	31.881	à	31.890	2/52
32.101	à	32.110	2/49	46.591	à	46.600	2/52	59.441	à	59.450	2/51
32.191	à	32.200	1/47	46.601	à	46.610	1/49	59.861	à	59.870	1/53
32.271	à	32.280	2/51	47.181	à	47.190	1/53	60.001	à	60.010	1/52
32.341	à	32.350	1/48	47.191	à	47.200	2/53	60.201	à	60.210	2/51
32.391	à	32.400	1/48	47.371	à	47.380	2/50	60.581	à	60.590	1/53
32.401	à	32.410	2/50	47.771	à	47.780	1/53	60.781	à	60.790	1/53
32.521	à	32.530	2/51	47.831	à	47.840	1/53	60.921	à	60.930	1/46
32.691	à	32.700	2/51	47.981	à	47.990	2/53	60.931	à	60.940	1/46
32.721	à	32.730	2/53	48.051	à	48.060	1/51	61.141	à	61.150	1/51
32.951	à	32.960	1/53	48.961	à	48.970	2/47	61.201	à	61.210	2/53
33.221	à	33.230	2/47	49.281	à	49.290	2/48	61.371	à	61.380	1/53
33.241	à	33.250	1/51	49.301	à	49.310	1/47	61.611	à	61.620	2/53
33.581	à	33.590	2/49	49.381	à	49.390	2/48	61.671	à	61.680	1/48
33.591	à	33.600	2/48	49.491	à	49.500	1/51	62.061	à	62.070	2/53
33.621	à	33.630	1/40	49.921	à	49.930	1/50	62.431	à	62.440	1/51
33.831	à	33.840	2/46	49.981	à	49.990	2/47	62.491	à	62.500	1/51
34.111	à	34.120	1/51	50.111	à	50.120	1/53	62.551	à	62.560	2/53
34.141	à	34.150	1/50	50.151	à	50.160	1/47	62.771	à	62.780	2/51
34.151	à	34.160	2/51	50.231	à	50.240	2/50	63.281	à	63.290	1/51
34.941	à	34.950	2/46	50.251	à	50.260	1/38	63.371	à	63.380	2/53
34.951	à	34.960	2/53	50.301	à	50.310	1/53	64.151	à	64.160	2/53
35.151	à	35.160	1/53	50.691	à	50.700	1/53	64.331	à	64.340	1/47
35.221	à	35.230	1/47	50.781	à	50.790	1/50	64.381	à	64.390	2/51
35.241	à	35.250	2/51	50.941	à	50.950	1/52	64.401	à	64.410	1/49
35.281	à	35.290	1/52	51.061	à	51.070	1/52	64.481	à	64.490	1/49
36.151	à	36.160	1/51	51.081	à	51.090	2/51	64.721	à	64.730	2/52
36.731	à	36.740	2/50	51.321	à	51.330	1/53	64.781	à	64.790	1/51
36.841	à	36.850	2/52	51.431	à	51.440	1/52	64.911	à	64.920	1/47
37.401	à	37.410	2/51	51.521	à	51.530	2/48	65.021	à	65.030	1/50
37.441	à	37.450	2/49	51.561	à	51.570	2/52	65.381	à	65.390	2/50
37.591	à	37.600	1/53	51.851	à	51.860	1/53	65.591	à	65.600	2/53
38.081	à	38.090	2/48	51.931	à	51.940	2/53	65.711	à	65.720	2/53
38.101	à	38.110	1/48	52.011	à	52.020	1/50	65.871	à	65.880	1/53
38.131	à	38.140	2/51	52.081	à	52.090	1/52	65.891	à	65.900	1/50
38.351	à	38.360	2/49	52.151	à	52.160	2/50	66.301	à	66.310	1/49
38.821	à	38.830	1/51	52.271	à	52.280	1/50	66.491	à	66.500	1/50
38.961	à	38.970	2/46	52.621	à	52.630	1/48	66.671	à	66.680	2/42
38.991	à	39.000	1/47	52.681	à	52.690	2/52	66.681	à	66.690	2/39
39.231	à	39.240	1/51	53.001	à	53.010	1/47	66.971	à	66.980	1/45
39.341	à	39.350	2/49	53.011	à	53.020	2/53	67.411	à	67.420	1/49
39.441	à	39.450	2/51	53.131	à	53.140	2/53	67.471	à	67.480	1/53
39.461	à	39.470	2/53	53.441	à	53.450	2/49	67.711	à	67.720	2/53
39.511	à	39.520	1/49	53.651	à	53.660	2/53	67.791	à	67.800	2/50
39.661	à	39.670	2/51	54.101	à	54.110	1/52	67.851	à	67.860	2/48
40.071	à	40.080	1/46	54.121	à	54.130	1/50	68.011	à	68.020	1/44
40.231	à	40.240	2/52	54.321	à	54.330	2/52	68.041	à	68.050	2/52
40.321	à	40.330	1/52	54.411	à	54.420	2/52	68.551	à	68.560	2/50
40.931	à	40.940	2/53	54.531	à	54.540	1/53	68.571	à	68.580	1/50
41.081	à	41.090	2/49	54.641	à	54.650	2/49	68.891	à	68.900	1/50
41.261	à	41.270	1/50	54.841	à	54.850	2/53	69.061	à	69.070	2/51
41.551	à	41.560	2/53	54.981	à	54.990	2/50	69.141	à	69.150	2/50
41.771	à	41.780	2/49	55.771	à	55.780	2/52	69.311	à	69.320	2/49
41.941	à	41.950	2/53	56.001	à	56.010	2/47	69.471	à	69.480	1/50
42.051	à	42.060	2/50	56.161	à	56.170	2/53	69.661	à	69.670	1/53
42.061	à	42.070	1/48	56.171	à	56.180	2/52	69.751	à	69.760	1/45
42.111	à	42.120	2/52	56.191	à	56.200	1/51	69.901	à	69.910	1/49
42.191	à	42.200	2/52	56.281	à	56.290	1/49	70.191	à	70.200	1/45
42.761	à	42.770	1/50	56.371	à	56.380	2/53	70.421	à	70.430	1/50
42.991	à	43.000	1/51	56.401	à	56.410	2/48	70.431	à	70.440	2/41
43.001	à	43.010	1/41	56.481	à	56.490	1/52	70.521	à	70.530	2/52
43.071	à	43.080	2/48	56.521	à	56.530	1/51	70.721	à	70.730	2/50
43.361	à	43.370	2/39	56.711	à	56.720	2/53	70.921	à	70.930	2/49
43.581	à	43.590	2/53	56.881	à	56.890	1/49	71.011	à	71.020	2/46
43.631	à	43.640	1/48	57.171	à	57.180	1/53	71.111	à	71.120	2/51
43.741	à	43.750	2/51	57.391	à	57.400	2/53	71.121	à	71.130	1/50
43.761	à	43.770	2/44	57.531	à	57.540	1/52	71.461	à	71.470	2/53
43.821	à	43.830	2/46	57.631	à	57.640	1/52	71.581	à	71.590	2/53
43.861	à	43.870	2/53	57.851	à	57.860	2/52	71.731	à	71.740	2/53
44.141	à	44.150	1/51	57.911	à	57.920	2/47	72.001	à	72.010	1/49
44.431	à	44.440	2/48	58.101	à	58.110	2/53	72.161	à	72.170	2/49
44.691	à	44.700	2/53	58.261	à	58.270	2/47	72.221	à	72.230	1/49
44.721	à	44.730	1/49	58.361	à	58.370	1/52	72.291	à	72.300	2/50
44.891	à	44.900	1/51	58.491	à	58.500	2/51	72.341	à	72.350	2/50
45.181	à	45.190	2/51	58.571	à	58.580	2/52	72.611	à	72.620	2/51
45.441	à	45.450	1/51	58.741	à	58.750	2/49	72.661	à	72.670	2/48
45.791	à	45.800	1/51	58.911	à	58.920	2/50	72.671	à	72.680	2/49
46.551	à	46.560	1/52	59.151	à	59.160	1/51	72.781	à	72.790	2/52
46.581	à	46.590	1/53	59.201	à	59.210	2/53				

72.851 à 72.860	2/48	87.091 à 87.100	2/48	102.181 à 102.190	2/51
72.881 à 72.890	1/53	87.101 à 87.110	1/49	102.221 à 102.230	1/46
72.951 à 72.960	2/48	87.411 à 87.420	1/48	102.251 à 102.260	2/46
73.151 à 73.160	2/44	87.831 à 87.840	1/53	102.291 à 102.300	2/52
73.431 à 73.440	1/52	87.861 à 87.870	2/47	102.541 à 102.550	1/41
73.591 à 73.600	2/52	87.991 à 88.000	1/53	102.651 à 102.660	1/52
73.631 à 73.640	2/48	88.371 à 88.380	2/49	102.721 à 102.730	2/53
73.761 à 73.770	2/53	88.591 à 88.600	1/49	102.761 à 102.770	1/49
73.891 à 73.900	1/53	89.021 à 89.030	2/53	103.021 à 103.030	1/51
73.981 à 73.990	2/50	89.071 à 89.080	2/50	103.031 à 103.040	2/50
74.101 à 74.110	1/53	89.141 à 89.150	2/49	103.901 à 103.910	1/51
74.321 à 74.330	1/47	89.191 à 89.200	2/51	104.231 à 104.240	2/47
74.521 à 74.530	2/49	89.431 à 89.440	1/51	104.301 à 104.310	2/43
74.681 à 74.690	2/48	89.441 à 89.450	1/51	104.951 à 104.960	1/47
74.731 à 74.740	2/51	89.451 à 89.460	2/52	105.071 à 105.080	1/51
74.951 à 74.960	1/53	89.641 à 89.650	1/53	105.241 à 105.250	1/50
75.431 à 75.440	1/41	89.781 à 89.790	2/49	105.361 à 105.370	2/50
75.461 à 75.470	2/50	89.861 à 89.870	2/50	105.371 à 105.380	1/46
75.511 à 75.520	1/53	89.871 à 89.880	2/50	105.511 à 105.520	1/52
75.581 à 75.590	1/50	91.011 à 91.020	1/50	105.691 à 105.700	2/49
75.771 à 75.780	2/52	91.161 à 91.170	1/51	105.701 à 105.710	1/43
75.901 à 75.910	1/52	91.271 à 91.280	2/52	105.761 à 105.770	2/54
75.941 à 75.950	1/52	91.501 à 91.510	2/51	105.781 à 105.790	1/50
75.971 à 75.980	1/51	91.781 à 91.790	1/42	105.851 à 105.860	2/45
76.271 à 76.280	1/50	93.031 à 93.040	2/53	106.241 à 106.250	2/48
76.481 à 76.490	2/51	93.441 à 93.450	1/50	106.281 à 106.290	2/53
76.541 à 76.550	2/49	93.741 à 93.750	1/53	106.291 à 106.300	2/50
76.671 à 76.680	2/53	94.101 à 94.110	2/38	106.591 à 106.600	2/53
76.941 à 76.950	2/53	94.131 à 94.140	1/50	106.641 à 106.650	2/47
77.021 à 77.030	1/49	94.161 à 94.170	2/48	106.681 à 106.690	2/48
77.151 à 77.160	1/51	94.181 à 94.190	2/50	107.881 à 107.890	2/53
77.331 à 77.340	1/51	94.231 à 94.240	2/48	109.091 à 109.100	1/53
77.441 à 77.450	1/50	94.361 à 94.370	2/50	109.251 à 109.260	2/50
77.611 à 77.620	1/50	95.121 à 95.130	2/53	109.301 à 109.310	2/53
77.871 à 77.880	2/51	95.291 à 95.300	1/49	109.351 à 109.360	2/47
77.901 à 77.910	1/49	95.341 à 95.350	2/51	109.681 à 109.690	1/42
77.991 à 78.000	2/49	95.491 à 95.500	1/53	109.831 à 109.840	1/49
78.021 à 78.030	2/50	95.781 à 95.790	2/53	109.841 à 109.850	1/51
78.131 à 78.140	2/49	95.841 à 95.850	1/50	109.961 à 109.970	1/47
78.211 à 78.220	1/49	95.961 à 95.970	1/52	110.001 à 110.010	2/53
78.581 à 78.590	1/48	96.091 à 96.100	2/53	110.021 à 110.030	1/49
78.981 à 78.990	2/53	96.271 à 96.280	2/47	110.561 à 110.570	1/48
79.111 à 79.120	1/52	96.311 à 96.320	2/34	110.711 à 110.720	2/49
79.231 à 79.240	2/47	96.801 à 96.810	2/53	111.551 à 111.560	2/51
79.241 à 79.250	1/52	96.901 à 96.910	2/53	111.651 à 111.660	1/45
79.421 à 79.430	1/52	96.921 à 96.930	1/51	111.661 à 111.670	2/51
79.511 à 79.520	2/52	97.151 à 97.160	1/52	112.011 à 112.020	2/52
80.651 à 80.660	2/49	97.251 à 97.260	2/53	112.051 à 112.060	2/52
80.831 à 80.840	2/51	97.521 à 97.530	1/50	113.731 à 113.740	2/53
80.851 à 80.860	2/52	97.551 à 97.560	2/50	114.141 à 114.150	1/53
80.921 à 80.930	1/53	97.731 à 97.740	1/53	114.561 à 114.570	1/49
81.031 à 81.040	2/53	97.751 à 97.760	1/49	114.721 à 114.730	2/49
81.321 à 81.330	1/53	97.881 à 97.890	1/51	114.771 à 114.780	2/53
81.591 à 81.600	1/44	98.611 à 98.620	2/49	114.911 à 114.920	1/51
81.611 à 81.620	2/53	98.631 à 98.640	2/50	115.271 à 115.280	2/53
81.641 à 81.650	2/48	99.151 à 99.160	1/53	115.351 à 115.360	1/50
81.811 à 81.820	2/53	99.221 à 99.230	2/54	115.411 à 115.420	1/49
81.831 à 81.840	1/52	99.241 à 99.250	2/46	115.891 à 115.900	1/51
82.091 à 82.100	2/52	99.451 à 99.460	2/51	116.051 à 116.060	2/53
82.171 à 82.180	2/51	99.541 à 99.550	1/49	116.301 à 116.310	2/50
82.391 à 82.400	1/53	99.761 à 99.770	2/52	116.471 à 116.480	1/53
82.421 à 82.430	2/51	99.961 à 99.970	2/53	116.831 à 116.840	1/51
82.431 à 82.440	2/49	100.031 à 100.040	1/48	116.981 à 116.990	2/50
82.521 à 82.530	2/50	100.141 à 100.150	2/53	117.421 à 117.430	2/52
82.871 à 82.880	2/47	100.201 à 100.210	1/50	117.611 à 117.620	2/52
82.931 à 82.940	2/53	100.321 à 100.330	2/46	117.821 à 117.830	2/52
83.361 à 83.370	1/53	100.391 à 100.400	1/52	117.841 à 117.850	1/51
83.891 à 83.900	1/51	100.681 à 100.690	2/49	117.981 à 117.990	1/48
83.911 à 83.920	1/52	100.711 à 100.720	1/49	118.091 à 118.100	2/52
84.081 à 84.090	1/51	100.961 à 100.970	2/52	118.201 à 118.210	1/53
84.171 à 84.180	2/52	101.161 à 101.170	2/48	118.361 à 118.370	1/53
84.301 à 84.310	2/51	101.431 à 101.440	1/53	118.481 à 118.490	2/48
84.641 à 84.650	1/49	101.601 à 101.610	2/53	118.501 à 118.510	2/52
84.891 à 84.900	2/48	101.651 à 101.660	2/50	118.801 à 118.810	2/51
85.451 à 85.460	2/50	101.701 à 101.710	1/50	118.831 à 118.840	1/53
85.831 à 85.840	1/53	101.811 à 101.820	1/52	118.911 à 118.920	1/42
86.301 à 86.310	2/52	102.111 à 102.120	2/51	119.161 à 119.170	2/52
86.841 à 86.850	1/52	102.141 à 102.150	1/50	119.221 à 119.230	1/53
86.971 à 86.980	2/48	102.141 à 102.150	1/50	119.321 à 119.330	1/53

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la septième année (1953) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1946. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1953.

Tous les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (8e)

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1942

DE LA

Société andelysienne d'électricité

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 17 juin 1953 et remboursables à partir du 15 juillet 1953 à 2.000 F.

471 à 475 — 592 — 906 à 910 — — 2.856 à 2.860 — 3.501 à 3.505 — 1.201 à 1.205 — 1.546 à 1.550 3.816 à 3.820 — 4.041 à 4.045 — 1.871 à 1.875 — 1.921 à 1.925 — — 4.246 à 4.250 — 4.381 à 4.385. 2.501 à 2.505 — 2.711 à 2.715

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: XERTIGNY (VOSGES)

R. C. n° 4718.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Dix-neuvième amortissement.

TIRAGE DU 31 JUILLET 1953

MM. les obligataires sont informés qu'après amortissement par voie de rachat de 5 obligations, les 181 titres ci-après sont sortis au sort et sont remboursables au pair à partir du 1er octobre 1953.

34	39	46	67	90	2.349	2.372	2.501	2.509	2.565
96	100	114	152	163	2.567	2.624	2.629	2.633	2.646
185	189	198	213	243	2.671	2.686	2.700	2.705	2.707
264	268	281	301	326	2.734	2.741	2.771	2.819	2.823
338	351	373	393	475	2.828	2.846	2.849	2.872	2.886
563	591	614	635	600	2.892	2.896	2.909	2.911	2.935
675	680	682	697	738	2.941	2.949	2.970	3.008	3.013
746	825	830	952	1.072	3.014	3.034	3.038	3.044	3.048
1.124	1.126	1.130	1.131	1.134	3.074	3.088	3.089	3.097	3.123
1.166	1.267	1.365	1.381	1.437	3.126	3.127	3.146	3.180	3.181
1.474	1.488	1.504	1.525	1.528	3.187	3.211	3.221	3.225	3.236
1.570	1.626	1.641	1.654	1.672	3.245	3.256	3.292	3.293	3.465
1.675	1.723	1.741	1.813	1.851	3.468	3.531	3.544	3.605	3.632
1.861	1.869	1.888	1.893	1.908	3.643	3.657	3.663	3.704	3.732
1.910	1.912	1.918	1.933	1.945	3.734	3.745	3.780	3.810	3.821
1.977	2.003	2.008	2.010	2.125	3.828	3.832	3.840	3.860	3.874
2.126	2.132	2.139	2.205	2.240	3.880	3.905	3.938	3.940	3.954
2.224	2.227	2.241	2.260	2.262	3.955				
2.271	2.288	2.295	2.300	2.337					

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Remboursement du 1er octobre 1944.

1.739

Remboursement du 1er octobre 1945.

1.203 3.566

Remboursement du 1er octobre 1946.

233 1.021 2.105

Remboursement du 1er octobre 1947.

1.694 2.101

Remboursement du 1er octobre 1949.

2.292 2.669

Remboursement du 1er octobre 1950.

205	247	424	786	842
4.348	1.486	2.001	2.030	2.100
2.109	2.110	2.391	2.539	2.655
2.855	3.024	3.159	3.164	3.333
3.564				

Remboursement du 1er octobre 1951.

341	474	518	602	788
799	1.077	1.232	1.457	1.463
1.639	1.642	1.700	1.799	1.823
1.951	1.952	1.962	1.988	2.104
2.206	2.207	2.492	2.531	2.555
2.666	2.667	3.000	3.012	3.043
3.334	3.339	3.400	3.624	3.750

Remboursement du 1er octobre 1952.

27	70	72	76	78
144	174	182	219	220
238	280	309	366	476
504	551	575	605	621
686	729	735	794	824
829	835	841	843	902
912	923	1.160	1.191	1.387
1.408	1.505	1.513	1.518	1.562
1.569	1.583	1.599	1.601	1.643
1.665	1.668	1.697	1.721	1.726
1.753	1.764	1.792	1.801	1.832
1.969	1.971	1.981	2.031	2.191
2.245	2.341	2.426	2.543	2.545
2.533	2.566	2.628	2.664	2.695
2.743	2.769	2.770	2.816	2.873
3.004	3.016	3.049	3.031	3.035
3.065	3.161	3.184	3.269	3.271
3.329	3.343	3.386	3.535	3.555
3.559	3.567	3.575	3.602	3.702
3.709	3.735	3.741	3.744	3.922
3.952	3.965	3.967	3.974	

ETABLISSEMENTS L'HERITIER-GUYOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 22, RUE DE LONGVIC, DIJON (CÔTE-D'OR)

R. C.: Dijon n° 615.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 juin 1953 et remboursables à partir du 10 juillet 1953 à 10.000 F;

Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
238 à 330	1952	1.552 à 1.580	1953

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 10 juillet 1953, la société a procédé au rachat en Bourse de 32 obligations.

Injection Rapide et Conservation des Bois par Procédé Nouveau

SOCIÉTÉ ANONYME FORESTIÈRE AU CAPITAL DE 26.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (17e), 11, AVENUE PAUL-ADAM

Obligations 6 0/0 émises en 1951 remboursables le 30 septembre 1953, à 5.250 F l'une, avec coupon n° 3 attaché (tirage du 27 août 1953).

Première tranche.

Douze obligations ont été rachetées en Bourse. En outre, 122 obligations doivent être amorties par tirage, ce dernier nombre comprend une obligation supplémentaire pour emploi du bonus de rachat en Bourse.

Les numéros tirés sont: 463 à 584 inclus.

Deuxième tranche.

67 obligations portant les numéros 2.495 à 2.561 inclus.

Obligations mêmes émissions, amorties le 30 septembre 1952 par les tirages précédents, non encore remboursées.

Première tranche.

227 à 238 (12 obligations).

Deuxième tranche.

2.403 à 2.417 et 2.423 à 2.425 (18 obligations).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Putin (Colette), demeurant à Dijon, 88, rue de la Préfecture, née à Dole (Jura) le 10 juin 1932, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Plessy.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 0/0 1948-1953 (11e et 17e séries assimilées) de 10.000 F, de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, sont informés qu'il sera procédé le lundi 28 septembre 1953, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 510 obligations 5 0/0 1948-1953 (11e et 17e séries assimilées) de 10.000 F qui doivent être amorties le 1er novembre 1953.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Groupe de formature de Mailhac.** But: grouper la jeunesse paysanne en vue du développement des activités culturelles (folklore et théâtre). Siège social: salle des fêtes de Mailhac.

8 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale de chasse de Babœuf.** But: exploitation rationnelle du droit de chasse. Siège social: chez M. Tertieux (René), à Babœuf.

11 août 1953. Déclaration à la préfecture de police: **Amicale des anciens membres du personnel des sociétés de recherches de pétrole en Afrique noire.** But: assurer l'entr'aide et garder un contact constant entre ses membres, diffuser de leurs nouvelles par un périodique et les tenir au courant de l'activité de ceux qui se trouvent en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française et à Madagascar. Siège social: 12-14, rue Jean-Nicot, Paris.

17 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de l'école technique Notre-Dame-du-Rosaire.** But: association d'anciennes élèves pour la sauvegarde des droits de l'enseignement libre, entretien des liens d'amitié et d'entr'aide entre ses membres. Siège social: 8, rue du Cardinal-Verdier, à Asnières.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité d'entente anciens combattants et victimes de guerre 1914-1918 et 1939-1945.** But: apporter à ses membres l'entr'aide dont ils ont besoin et soutenir leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Franconville.

17 août 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des anciens marins du Sancerrois.** But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité existant entre tous les anciens marins. Siège social: 13, rue Saint-Jean, à Sancerre.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association d'éducation populaire de Taulignan.** But: développement de l'éducation populaire. Siège social: presbytère, Taulignan.

25 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Brecey.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Brecey.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société communale des chasseurs de Villentrois.** But: organisation de la chasse et défense des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Villentrois.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse d'Epineuse.** But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Epineuse.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Saint-Hubert de Sassenage.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: café des Colonnes, Sassenage.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société civile des droits de chasse de Marieux.** But: exercice en commun du droit de chasse. Siège social: mairie de Marieux.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Saint-Hubert, la Maladrerie.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Mathieu.

MODIFICATIONS

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Liévin Bigophone** transfère son siège social du 3, rue Germain-Jelbecque, au café veuve Camphin-Jelbaere, place Gambetta, Liévin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1952, page 11119, 2e colonne, 15e insertion. **Association des Vietnamiens nationalistes de France.** Au lieu de: « Vietnamiens nationalistes résistant en France », lire: « Résidant en France ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.